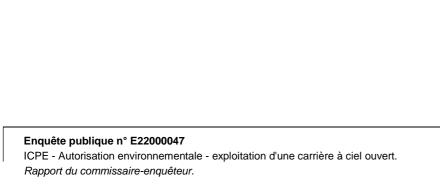
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE N° E22000047 DU 12 SEPTEMBRE 2022 AU 14 OCTOBRE 2022

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Carrières et Matériaux Nord-Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.Généralités : objet de l'enquête publique.	5
 Objet et cadre juridique de l'enquête publique. Connaissance du maître d'ouvrage. Présentation du projet soumis à enquête publique. Enjeux environnementaux et humains, risques liés au projet - Mesures proposées réduire et compenser les impacts du projet. 	5 6 6 pour éviter, 12
2.Organisation et déroulement de l'enquête publique.	15
 Désignation du commissaire-enquêteur. Organisation de l'enquête publique. Composition du dossier. Concertation préalable. Durée de l'enquête publique. Mesures de publicité. Permanences du commissaire-enquêteur. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignemer Réunions d'information et d'échanges. Formalités de clôture de l'enquête publique. Bilan comptable de l'enquête publique. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage. 	15 15 16 16 16 18 19 19 20 20
3.Analyse des observations.	21
 3.1. Avis des organismes consultés pendant la phase d'examen du projet et devant êt dossier d'enquête publique. 3.2. Analyse chronologique des observations du public. 3.3. Questions du commissaire-enquêteur. 3.4. Délibérations des conseils municipaux. 	21 25 28 30
ANNEXES	31



1. GENERALITES : objet de l'enquête publique.

1.1. Objet et cadre juridique de l'enquête publique.

1.1.1. Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique concerne la carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers dans le département du Doubs (25). Cette carrière a été autorisée en 2007 pour une durée de 20 ans et pour une production maximale annuelle de 150 000 tonnes de granulats calcaires.

Aujourd'hui exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE), la carrière se caractérise par un gisement de qualité qui permet de produire des matériaux performants à destination des usages nobles de la construction. La zone de chalandise des granulats de la carrière concerne majoritairement la zone d'emploi de Pontarlier.

Pour répondre à la demande qui dépasse aujourd'hui sensiblement les limites de production autorisées et pour anticiper la fin de l'autorisation d'exploiter en 2026, CMNE a déposé une demande d'autorisation environnementale (DAE) pour le renouvellement et l'extension de cette carrière.

Une carrière est une activité susceptible d'avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et de présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. C'est une activité très réglementée qui relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). C'est dans ce cadre que le dossier de DAE est soumis à enquête publique.

1.1.2. Cadre juridique et règlementaire.

Dans le cadre de la nomenclature des ICPE, le projet nécessite une demande d'autorisation au titre de :

- √ la rubrique n°2510-1 « Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » (Autorisation),
- √ la rubrique n°2515-1 « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation » (Enregistrement),
- √ la rubrique n°2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » (Enregistrement).

Le projet nécessite également une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, soumise à examen au cas par cas au titre du code de l'environnement.

Le projet étant soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2510-1, la procédure d'autorisation environnementale s'applique. Elle est définie par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement. Elle « embarque » les procédures d'enregistrement ainsi que la demande de défrichement qui sont regroupées dans une même demande. Le contenu du dossier de DAE est notamment défini par les articles R.181-13 à D.181-15-10 du code de l'environnement.

En application de la rubrique 1.c) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté a rendu un avis sur le projet le 17 mai 2022 (avis n° BFC-2022-3343).

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale » font l'objet d'une enquête publique. L'enquête publique est donc organisée en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département du Doubs, « autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière a été déposée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, anciennement société Des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé au 44 boulevard de la Motte à Nancy (54). Cette Société par Actions Simplifiée, au capital de 30 2851,45€, est représenté par son Président, monsieur Guy ALLIONE.

CMNE est constituée par le regroupement de toutes les filiales « matériaux » de COLAS Territoire Nord-Est, entreprise française de travaux publics elle-même filiale de COLAS SA (entreprise de construction de routes de dimension internationale). Le chiffre d'affaire moyen annuel de CMNE de l'ordre de 70 à 80 millions d'euros.

La direction de CMNE pour la Franche-Comté est implantée à Velesmes-Essarts.

M. Thomas LESCALIER et M. Ludovic SIMON, responsables foncier-environnement chez CMNE, ont été mes interlocuteurs privilégiés tout au long de l'enquête publique.

1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.

Dans ce chapitre, seuls les éléments principaux du dossier nécessaires à la compréhension et à la mise en valeur des enjeux, notamment environnementaux, seront rappelés.

1.3.1. Historique du projet

Une première demande pour le renouvellement et l'extension de la carrière a été déposée en juillet 2019 pour une production annuelle moyenne de granulats de 340 000 tonnes en moyenne (400 000 t/an au maximum). Le projet a été soumis à enquête publique du mardi 3 novembre au vendredi 4 décembre 2020. La population s'est peu mobilisée lors de cette première enquête publique. Le commissaire-enquêteur a conclu : « sur les 6 personnes reçues au cours des permanences, une seule s'est montrée hostile au projet. Les autres y étaient favorables mais sans minimiser les nuisances, tout particulièrement celles liées au trafic routier. » Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable argumenté au projet. Malgré une instruction qui s'est déroulé « sans soubresauts, de la recevabilité à l'enquête publique favorable, en passant par les avis des services » selon le maitre d'ouvrage, le projet a fait l'objet d'un rejet par arrêté préfectoral du 3 août 2021, notamment aux motifs suivants :

- le besoin en matériaux du secteur de Pontarlier apparaît comme déjà suffisamment couvert par les autorisations d'exploiter des différentes carrières en exploitation, et ne justifie pas d'augmenter les quantités déjà autorisées pour le site de Sombacour.
- la nécessité de fournir le marché suisse en matériaux supplémentaires n'est pas justifiée au regard du plan directeur des carrières du canton de Vaud qui affirme que les ressources disponibles du canton sont suffisantes.
- la demande est non-conforme avec le principe de priorisation de la couverture des besoins locaux inscrit au schéma départemental des carrières du Doubs.

Suite à cet arrêté de refus, CMNE a engagé de nouvelles discussions avec les services de la Préfecture du Doubs pour mieux expliquer la demande, et bien comprendre les attentes de l'administration. Il en résulte le projet réajusté et objet de la présente enquête publique, pour une production annuelle moyenne de granulats de 275 000 tonnes en moyenne (350 000 t/an au maximum).

Ce projet est très comparable au dossier de juillet 2019 puisque la surface d'extension sollicitée est identique ; l'évolution tient majoritairement au fait que le volume projeté de production de granulats a été réduit de 19 % ; l'exploitation sera moins profonde.

La MRAe précise également que le projet prend en compte un certain nombre de recommandations qu'elle a émises dans le cadre du projet initial. Le volume annuel de production à destination de la Suisse est notamment réduit de 40 % à 27 % de la production du site.

1.3.2. Descriptif du projet.

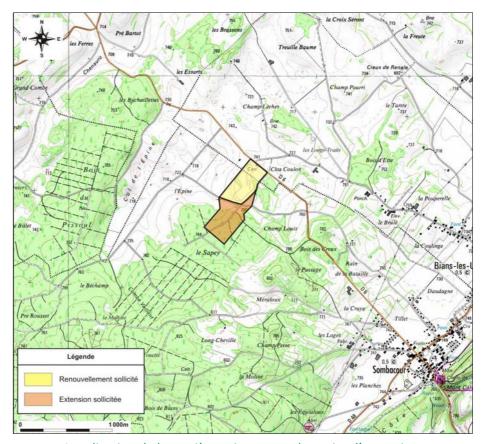
Historique de la carrière.

La carrière de Sombacour a été ouverte en 1972 par l'entreprise LACOSTE, société rachetée en 1996 par la SACER Paris Nord Est, ancienne filiale de COLAS.

La dernière demande de renouvellement et d'extension date de 2007. L'arrêté préfectoral n°3110 en date du 7 juin 2007 autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur les territoires communaux de Sombacour et de Bians-les-Usiers sur une surface de 12ha 25a 20ca pour une durée d'exploitation de 20 années incluant la remise en état du site. Le rythme de production actuellement autorisé est de 150 000 t/an. Un arrêté préfectoral complémentaire (n°25-2019-07-19-007) modifiant les conditions d'exploitation des deux dernières phases a été signé le 19 juillet 2019.

La raison sociale de la société a évolué plusieurs fois (arrêtés préfectoraux de substitution) : SACER Paris Nord-Est, puis Société des Carrières de Franche-Comté, Société des Carrières de l'Est, et enfin Carrières & Matériaux Nord-Est, toujours filiale du Groupe COLAS à 100%.

Localisation de la carrière et de son extension



Localisation de la carrière existante et du projet d'extension.

La carrière de Sombacour et de Bians-les-Usiers est située dans le département du Doubs à 8 km à l'Est-Nord-Est de Levier et à 10 km au Nord-Ouest de Pontarlier. Elle est plus précisément positionnée dans le vaste plateau de Levier, essentiellement divisé en pâtures et boisements.

Elle est bordée à l'Est par un petit boisement avec sa prairie, au Sud par un vaste bois au lieu-dit « Le Sapey » et au Nord-Est par RD 6.

Le projet de renouvellement concerne des terrains situés sur le territoire de la commune de Sombacour au lieu-dit « En Epine » ainsi que sur le territoire de la commune de Bians-les-Usiers au lieu-dit « Le Grand Communal ».

Les terrains concernés par le projet d'extension sont situés au Sud-Ouest de la carrière existante, sur le territoire communal de Sombacour, aux lieux-dits « En Epine », « A Connechaux » et « Au Sapey ». Après étude de différentes variantes d'extension autour de la carrière actuelle (au Nord-Est, au Nord-Ouest, au Sud-Ouest et à l'Est), c'est l'extension Sud-Ouest qui a été choisie en raison notamment de son moindre impact sur le paysage, de l'augmentation de la distance par rapport aux bâtiments les plus proches, et de la maitrise foncière.

Le projet est distant d'environ 2600 m du centre du village de Sombacour et d'environ 2900 m du centre du village de Bians-les-Usiers. Quelques bâtiments isolés se situent à proximité de la carrière : les plus proches sont une ferme au lieu-dit « Clos Coulon » située à 500 m à l'Est et une habitation au lieu-dit « Les Longs Traits » située à 800 m à l'Est.

La RD 6 est l'axe routier principal qui traverse le val du Sud-Est au Nord-Est. C'est le seul accès pour desservir la carrière. Un comptage de 2018, sur le tronçon compris entre les RD 48 et 41, fait état de 1 285 véhicules par jour dont 81 poids lourds qui représentent 6,3% du trafic total.

Description de la carrière actuelle

L'ensemble du site est bordé d'un merlon d'une hauteur variant de 3 à 10 mètres. Au pied de chaque merlon, une clôture de type barbelé est mise en place. Des pancartes alertent de la présence d'une carrière et de ses dangers.

L'entrée de la carrière s'effectue depuis la RD 6, elle est équipée d'un portail. Une voie d'accélération a été aménagée de façon à faciliter l'insertion des camions et autres véhicules sortant de la carrière en direction du Sud-Est.

Une aire de circulation existe entre l'entrée du site et la RD 6 pour permettre aux camions de pouvoir se croiser et de réaliser leurs manœuvres en toute sécurité.

L'excavation se présente sous forme allongée dans le sens Nord-Est - Sud-Ouest. Le fond du carreau actuel est établi à la cote 724 m NGF.

Le gisement est exploité sur un ou trois gradins d'une hauteur maximale de 15 m de chacun.

Le traitement des matériaux est actuellement réalisé par un groupe mobile de concassage criblage. Les matériaux issus du traitement sont stockés sur place. Les zones de stockage sont réparties sur l'ensemble de la carrière selon l'avancement des fronts de tailles. Un hangar, situé à l'Ouest de la carrière, est destiné à stocker le sable pour le protéger de la pluie et du vent.

> Le gisement sur le site du projet

Le gisement est composé des calcaires compacts, à grains très fins du Kimméridgien et du Portlandien. Ce gisement est abondant au niveau du second plateau du massif jurassien.

Au niveau du site de Sombacour, le gisement sain est situé sous les matériaux de découverte : 20 cm de terre végétale et environ 2,30 m de rocher altéré (plaquettes). Il possède une très bonne qualité permettant la fabrication de granulats élaborés. Les calcaires sont exploités sur une épaisseur maximale de 56 mètres.

CMNE possède une bonne connaissance des différentes qualités du gisement du site qui ne sont pas homogènes. Une partie du gisement n'est notamment valorisable qu'en sous-produits qui correspondent à des « graves non traitées » (GNT) et qui représentent une moyenne de 30 à 40% du volume disponible à l'extraction. Les GNT sont réservés à certaines utilisations moins exigeantes en qualité. Le reste de la production est constitué de granulats élaborés, matériaux performants utilisés dans l'industrie du béton, des postes d'enrobés, travaux routiers, chantiers de terrassement et travaux publics.

Objectif de la demande.

La qualité du gisement du site de Sombacour permet de produire des matériaux performants à destination des usages nobles de la construction.

La demande pour ce type de matériaux dépasse aujourd'hui sensiblement les limites de production autorisées sur le site.

CMNE souhaite pérenniser ce site par une demande d'approfondissement et d'extension avec augmentation du tonnage d'extraction et sollicite donc une autorisation en adéquation avec le potentiel commercial du site.

Bien que l'activité d'extraction de la carrière soit autorisée jusqu'en 2026, CMNE précise que les perspectives de maintien de l'activité sur le site sont inférieures à un an en raison d'une qualité de gisement variable qui diminue la réserve valorisable, et du manque de place sur le site qui bloque l'accessibilité au gisement (au niveau des zones de stockage de matériaux par exemple). L'obtention de l'autorisation environnementale, garantie de la pérennité du site, permettra à CMNE d'engager des investissements économiquement rentables à long terme.

Les caractéristiques de la demande sont les suivantes :

- <u>Superficie de l'autorisation</u> : 25ha 87a 48ca dont 13ha 59a 87ca d'extension et 12ha 27a 61ca de renouvellement. L'extension est située en totalité sur le territoire communal de Sombacour.
- Superficie de l'extraction : environ 20,5 ha.
- Volume de gisement brut disponible: 4 328 000 m³.
- Production annuelle: 275 000 t/an en moyenne (350 000 t/an au maximum).
- Exploitation en fosse jusqu'à une cote minimale du carreau de 702 m.
- Accueil de matériaux inertes extérieur : de 40 000 t/an à 100 000 t/an au maximum.
- Durée : 30 ans dont un an pour finaliser la remise en état.

Modalités d'exploitation.

L'activité de la carrière consiste à extraire de la roche massive calcaire par abattage à l'explosif, pour produire, après concassage et criblage dans une installation de traitement, des matériaux élaborés (granulats). Les granulats sont transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation après préparation et stockage sur place, au sein de la carrière.

Parallèlement, CMNE souhaite poursuivre son activité d'accueil de matériaux inertes sur son site.

L'exploitation sera menée avec des gradins d'exploitation n'excédant pas 15 m de hauteur et séparés par des banquettes de 10 m de largeur, comme pour la carrière actuelle.

Le phasage d'exploitation s'établit en 6 phases de 5 ans chacune avec une progression de l'extraction de la carrière actuelle vers la limite Sud-Ouest de l'extension. Pour chaque phase, une superficie d'extraction et un volume de matériaux extraits sont définis. Ces phasages de l'extraction et de la remise en état permettront de remblayer progressivement la carrière depuis le front de taille Nord-Est en progressant vers l'extrémité Sud-Ouest en fonction de l'avancement de l'extraction.

L'exploitation comporte 7 étapes :

- <u>Défrichement</u>: Une partie de terrains concernés par l'extension (environ 10 ha) est occupée par des boisements, appartenant majoritairement à la commune de Bians-les-Usiers. Le défrichement de cette surface est soumis à une demande d'autorisation intégrée à la DAE. Il sera réalisé en 3 passages correspondant chacun à 5 années d'extraction et ne commencera qu'au début de la phase 3. Il sera réalisé sous le contrôle de l'ONF.
- <u>Décapage des matériaux superficiels</u>: Pour accéder au gisement exploitable sous-jacent, les matériaux de découverte (300 100 m³) seront retirés progressivement en suivant le phasage de l'extraction. Ils serviront à la réalisation du merlon périphérique et à la remise en état du site. Une partie des plaquettes calcaires peut être vendue.

- Extraction du gisement : L'extraction de roches calcaires dure est réalisée par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. Le nombre de tirs de mine est variable, on compte en moyenne 1 tir par semaine et 45 tirs par an avec un maximum pouvant atteindre 5 tirs par semaine et 60 tirs par an. La cote minimale du carreau passera de 724 m actuellement à 702 m avec l'approfondissement de l'exploitation. La réserve totale de gisement est estimée à 4 027 900 m³, soit 7 975 000 tonnes de matériaux élaborés, auxquelles s'ajoutent les GNT.
 - Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.
- Accueil de matériaux inertes : la carrière accueillera exclusivement des déchets inertes issus de chantiers de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition. La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'accueil du site. Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leur caractère inerte. Ils seront valorisés (solutions complémentaires de valorisation des déchets du BTP) soit par concassage criblage pour fabriquer des graves semi recyclées et recyclées soit en les stockant de manière définitive en remblayant partiellement la carrière. Le volume estimé est de 40 000 t/an à 100 000 t/an. En fonction du volume réel, la cote finale du remblaiement pourra varier (cote minimale de 725 m), mais la surface remblayée restera la même, à savoir 8 ha au minimum.
- <u>Traitement des matériaux</u>: il est réalisé dans l'installation de concassage-criblage présente sur le site qui produit des granulats de différentes granulométries. L'installation est mobile et fonctionne avec un groupe électrogène embarqué. Un raccordement au réseau électrique et l'utilisation, en tout ou partie, d'une installation fixe sont envisagés par le maitre d'ouvrage. Les matériaux sont stockés sur site dans l'attente de leur évacuation ou de leur utilisation pour le remblaiement de la carrière.
- <u>Evacuation des matériaux extraits</u>: ils sont évacués par camions vers les chantiers où ils sont mis en œuvre. Ils alimentent le marché local de l'agglomération de Pontarlier et la Suisse frontalière (Canton de Vaud). Le trafic routier est estimé à 42 rotations de camions par jour (dont 80% de semi-remorques), soit 84 passages contre 44 actuellement. Les poids-lourds représenteraient alors 9,1% du trafic routier contre 6,3% en 2018.
- Remise en état: le réaménagement du site sera coordonné à l'extraction. Il interviendra dès la première phase d'exploitation à partir du moment où le carreau final sera atteint. Il permettra la restitution de surfaces de prairies à l'agriculture et l'aménagement d'habitats diversifiés pour la faune et la flore (maintien d'une partie des fronts de taille, bois, prairie bocagère, mare, zone buissonnante). Il permettra également la bonne intégration paysagère du site.
- <u>Capacités et cadences de production</u>: La durée d'exploitation est de 240 jours par an en moyenne. La plupart du temps, les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et traitement des matériaux dans l'installation) restent compris entre 7h30 et 12h00 et 13h30 et 17h00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, la carrière est susceptible de fonctionner dans la plage horaire de 5h00 à 22h00, notamment en cas d'activité soutenue sur une très courte période.

Commercialisation

CMNE affirme avoir de nombreuses sollicitations et une demande en matériaux élaborés supérieure à la production actuelle. Des dépassements du niveau de production autorisé ont d'ailleurs été constatés il y a quelques années.

Le groupe COLAS a mis en place depuis 2019 une stratégie consistant à regrouper les sites de production dans le but de répondre aux enjeux de la RSE. Au niveau du secteur Pontissalien, le site de Sombacour et Bians-les-Usiers est le seul site pérenne du dispositif du groupe COLAS pour la fabrication de matériaux à destination du marché de Pontarlier (les autres sites sont en sommeil).

Dans le but d'alimenter le marché local de l'agglomération de Pontarlier en granulats élaborés, de trouver un débouché pour commercialiser les GNT produits sur le site tout en limitant les exports vers la Suisse, la ventilation des ventes de matériaux au départ de Sombacour sera la suivante :

- 200 kt/ an vers le marché local français avec 150 kt/an de granulats élaborés et 50 kt/an de GNT.
- 75 kt/ an vers la Suisse frontalière (Canton de Vaud) avec 15 kt/an de granulats élaborés et 60 kt/an de GNT.

Cette répartition présente l'avantage de réajuster le déséquilibre actuel production/vente en évacuant une partie des GNT vers la Suisse qui est demandeuse de ce type de matériau.

1.3.3. Capacités techniques et financières, garanties financières

Capacités techniques et financières

CMNE, filiale de COLAS Territoire Nord-Est, elle-même filiale de de COLAS SA, possède une solide expérience en matière d'exploitation de carrières avec une production annuelle totale de l'ordre de 7 millions de tonnes. Elle possède 22 sites dotés d'une installation fixe de production de granulats. L'entreprise dispose d'une capacité financière élevée, avec un montant de capitaux propres de 33 millions d'euros et un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros. Elle peut également compter sur le soutien de sa maison mère.

Garanties financières

Les exploitations de carrière sont réglementairement obligées de constituer des garanties financières qui sont destinées à assurer la sécurité du site avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Leur montant est fixé par arrêté ministériel par phases d'une durée de 5 ans. Ces montants varient de 229 213 € à 544 921 € selon les phases et seront garantis sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

1.4. Enjeux environnementaux et humains, risques liés au projet - Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

Le tableau ci-dessous expose par thématique les enjeux du projet et les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser (mesures ERC) les impacts. La dernière colonne correspond à l'impact résiduel du projet estimé par le maitre d'ouvrage après mesures ERC. L'étude d'impact comportant 394 pages, la synthèse qui suit ne fera qu'indiquer les points principaux portant sur l'impact du projet et les mesures prises pour atténuer cet impact.

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC	Bilan résiduel
Sols et sous-sols	Prélèvement de matériaux calcaires, de matériaux de découverte. Excavation existante et qui sera prolongée en direction du Sud- Ouest Modification du relief et risque d'instabilité. Risque de dégradation de la qualité des sols.	Volume de calcaire prélevé négligeable par rapport à la ressource présente dans le secteur. Gradins de 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 10 m de largeur pour assurer la stabilité. Précautions à prendre avant et lors des opérations de manipulation (décapage, terrassement) de la découverte. Remblaiement partiel de l'excavation au terrain naturel, utilisation de la découverte pour la remise en état du site et l'aménagement du merlon.	Nul
Eaux superficielles et souterraines	Absence de cours d'eau sur le site ou à proximité immédiate. Infiltration des eaux de pluie au droit du carreau dans le sol et le réseau karstique vers la source de la Loue. Vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution, avec comme risque principal le déversement accidentel d'hydrocarbures et/ou le débordement de la cuve des eaux usées. Absence de périmètre de protection de captage au niveau de la carrière et absence de lien hydrogéologique avéré avec un captage. Besoin en eau limité et pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	Légère augmentation du volume d'eau infiltré dans le karst sans incidence quantitative sur les eaux souterraines. Absence de stockage de plus de 1m³ de carburant sur le site. Stockage des produits de petite maintenance dans un local fermé et sur des bacs de rétention. Stockage des déchets divers produits par l'installation et des ordures ménagères dans des bennes ou dans des fûts en attendant leur évacuation. Cuve de collecte des eaux usées avec alarme de niveau et vidange par une entreprise spécialisée. Contrôle régulier des engins de chantier. Procédure d'acceptation rigoureuse pour les déchets inertes accueillis sur le site. Ravitaillement et entretien courant des engins sur plateforme étanche reliée à un décanteur-déshuileur traitant les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel. Vidange régulière et analyse annuelle des eaux du décanteur-déshuileur. Protocole en cas de de déversement accidentel d'hydrocarbures et kits de produits absorbants disponibles dans les engins. Sensibilisation du personnel à la réglementation et à la protection de l'environnement.	Nul pour les eaux superficielles. Nul à très faible pour les eaux souterraines et les captages d'eau potable.

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC	Bilan résiduel
Climat et air	Bon niveau global de la qualité de l'air. Rejets dans l'atmosphère des gaz d'échappement camions qui évacuent les matériaux finis ou qui apportent des matériaux inertes. Envols de poussières émises sur la carrière qui retombent aux alentours du site. Envols de poussières lors du transport des camions. Augmentation de la quantité de particules fines et de gaz à effet de serre émis en raison de l'augmentation de la production mais elle sera négligeable au regard du trafic routier général de la zone.	Campagne de surveillance de retombées de poussières, notamment au niveau de l'habitation la plus proche. Sensibilisation du personnel à l'éco-conduite. Entretien de la voie publique en sortie de carrière si nécessaire. Projet de raccordement de la carrière au réseau électrique et de l'utilisation d'une installation de concassage criblage fixe en totalité ou en partie, fonctionnant à l'énergie électrique. Bâchage des camions transportant le sable.	Nul
Milieu naturel	Projet en dehors de tout périmètre naturel d'inventaire ou de protection réglementaire écologique, pas d'interaction avec une zone Natura 2000, pas de zone humide. Disparition de bois et de prairies présentant une faible sensibilité environnementale. Perte d'habitat liée au projet pour l'ensemble de la faune non significative. Pas de remise en question des équilibres biologiques locaux et des continuités écologiques. Risque de mortalité sur les oiseaux en période de reproduction. Présence de 2 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial classés vulnérables dans bois à défricher et d'1 espèce d'oiseaux d'intérêt patrimonial classée vulnérable et du lézard agile dans les merlons. Risque de chutes d'arbres au niveau des lisières nouvellement créées.	Choix de défricher des plantations de résineux qui présentent un intérêt écologique moindre. Approfondissement de la carrière actuelle pour limiter l'extension. Conservation de la majorité des merlons existants, notamment le merlon Nord-Ouest qui abrite le lézard agile. Défrichement progressif et hors période de reproduction des oiseaux. Reconstitution- extension de banquettes enherbées de part et d'autre du rétablissement de la desserte forestière. Gestion écologique d'habitats à proximité du site : 2,5 ha de Hêtraie-Sapinière en îlot de vieillissement, 45 arbres en sénescence, gestion extensive de 4 ha de prairie reconstituée sur les remblais et mare déjà réalisée sur le délaissé Nord-Ouest; Mesures de suivi de ces habitats. Lutte contre la flore invasive. Création de plusieurs habitats lors de la remise en état. La CMNE est certifié ISO 14 001, pour le management environnemental, depuis plus de 15 ans. Cette norme engage la société dans une démarche de progrès continu de ses performances environnementales.	Nul
Paysage	Pas de protection réglementaire paysagère ou patrimoniale sur le site ou à proximité immédiate. Perception limitée de la carrière dans le paysage. Elle est notamment éloignée des habitations. Elle est perceptible partiellement depuis la RD 6 et depuis le lieudit "Les Longs Traits" (merlon périphérique, toit du hangar de stockage des sables, stockage de GNT). Agrandissement du bassin visuel vers le Sud-Ouest du au défrichement. L'extension augmentera la perception du front Sud depuis le Nord-Ouest, notamment depuis l'habitation située au lieudit "Treuille Baume" mais qui est distante du site de 2 km. Pas de désorganisation du paysage actuel du à l'extension.	Extension de la carrière vers le Sud-Ouest en s'éloignant des habitations qui sont déjà distante du site. Conservation du merlon planté existant, sauf en limite Sud. Prolongement et plantation du merlon périphérique le long de l'extension. Renforcement de l'écran végétal existant sur le merlon en bordure de la RD 6. Remblaiement progressif de la carrière. Diminution du stockage de GNT (qui sera évacué vers la Suisse).	Nul à très faible

Thème	Etat initial - enjeux	Mesures ERC	Bilan résiduel
Aspects humains	Maintien de l'activité de la carrière avec ses nuisances : bruit, émissions de poussières, vibrations et projections. Raccordement au réseau électrique public. Perte de 3,8 ha de surfaces prairiales à hauteur de 0,62 % de la surface prairiale de la commune de Sombacour. Pertes de surfaces boisées situées sur la commune de Sombacour et appartenant aux communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers à hauteur de 10 ha, soit 1,05 % des 949 ha de la surface boisée de la commune. Coupure de chemins d'exploitation par la zone d'extension. Augmentation du trafic poids lourds sur la RD 6 (entre 40 et 64 passages de camions par jour en moyenne) avec les nuisances liées, notamment dans les villages : bruit, vitesse, pollution, poussières.	Extension de la carrière vers le Sud-Ouest en s'éloignant des habitations. Respect de la réglementation en termes d'émissions de poussières, de niveau sonore et de tirs de mine. Suivi réglementaire. Mesures pour limiter la dispersion des poussières (arrosage des pistes par temps sec, stockage des sables sous abri, nettoyage de la voie publique en sortie de la carrière). Maintien d'une activité économique et de ses emplois associés ainsi que des revenus lié au contrat de fortage pour les communes. Compensations en terres agricoles apportées aux 3 agriculteurs qui exploitaient les terrains au niveau de l'extension. Compensation du défrichement par versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois dont le montant sera défini dans l'arrêté d'autorisation. Rétablissement des chemins d'exploitation supprimés par création d'un chemin de raccordement en limite du nouveau site. Création de 5 ha de prairie et 3,4 ha de bois à l'issu de l'exploitation.	Nul sauf pour : - l'activité économique pour laquelle il est positif - le trafic pour lequel il est faible.
		Proposition de CMNE pour participer financièrement à un aménagement routier visant à réduire les nuisances liées au trafic poids lourds. Sensibilisation des conducteurs à l'éco conduite (limite de vitesse notamment). Apport de matériaux inertes en contre voyage de granulats encouragé financièrement par CMNE Bâchage des camions transportant le sable. Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour tous les 5 ans. L'étude des dangers, jointe à la DAE, détaille précisément les dangers que peut présenter une carrière et les risques d'accidents potentiels et les	
Risques naturels et technologiques	Pas de risques majeurs sur le secteur du projet.	moyens de les éviter ou de les réduire.	Nul

Le dossier de DAE comprend, outre l'étude d'impact, une étude des dangers qui correspond à une étude prospective qui met l'accent à la fois sur les dangers que peut présenter une carrière (accidents corporels, risques d'incendie, ...) et sur les moyens de les éviter ou de les réduire, un plan de gestion des déchets d'extraction, une note relative à la conformité des installations avec les prescriptions applicables à l'installation de traitement soumise à enregistrement, et une demande de défrichement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Mi-août 2022, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers à partir de mi-septembre.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E22000047/25) par décision du 17 août 2022 de Monsieur Laurent Boissy, vice-président au Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Compte tenu de la nature de l'enquête, Madame Stéphanie BRAUD, chargée de l'environnement et des enquêtes publiques à la préfecture du Doubs et moi-même avons arrêté fin août, par téléphone et échanges de mails, la durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les nombre, durée, dates et lieu de mes permanences.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001 du 22 août 2022 a prescrit l'enquête publique. Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales du projet d'exploitation de la carrière, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- √ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- √ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les 5 pièces listées ci-dessous :

- > Pièce 1 : Décision du Président du tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur.
- Pièce 2 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- ➢ Pièce 3 : Registre d'enquête publique paraphé par mes soins avant le début de l'enquête publique, soit le 29 août 2022.
- > Pièce 4 : Attestation relative à l'absence de concertation préalable.

- Pièce 5 : Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant les 11 fascicules suivants :
 - Fascicule 1 : Note de présentation non technique
 - Fascicule 2: Dossier administratif
 - Fascicule 3 : Plans règlementaires (2 plans)
 - Fascicule 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact
 - Fascicule 5 : Étude d'impact
 - Fascicule 6 : Annexes de l'étude d'impact
 - Fascicule 7 : Étude des dangers et son résumé non technique
 - Fascicule 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction
 - Fascicule 9 : Note sur la compatibilité de la rubrique soumise à enregistrement (2515) avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
 - Fascicule 10 : Demande d'autorisation de défrichement
 - Fascicule 11 : Avis de la MRAe et réponses aux observations formulées

J'ai vérifié que toutes les pièces étaient présentes et complètes à chaque début de permanence.

2.4. Concertation préalable.

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation d'organiser une concertation préalable. Aucune concertation n'a été engagée à l'initiative du maître d'ouvrage. Aucune concertation préalable n'a été imposée par la préfecture.

La pièce 4 du dossier d'enquête publique correspond à l'attestation du maître d'ouvrage de l'absence de concertation préalable, conformément à l'article R.123-8 5°.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001 du 22 août 2022, l'enquête s'est déroulée du 12 septembre 2022 à 9h au 14 octobre 2022 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Mesures de publicité.

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au minimum dans toutes les mairies concernées par le projet ainsi que sur le site du projet.

Le rayon d'affichage minimum est fixé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement; pour le projet, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres et concerne les 6 communes suivantes: Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Goux-les-Usiers, Septfontaines et Sombacour.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.6.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 25 août 2022.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 26 août 2022,
- √ L'Est Républicain, édition du 12 septembre 2022.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 16 septembre 2022.

2.6.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site du projet le 5 septembre 2022 (voir photo ci-dessous) ainsi qu'à chacune de mes permanences. Cet affichage était conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 2021. Les quatre panneaux d'affichage étaient plantés de manière bien visible depuis les voies publiques et disposés aux quatre coins de l'emprise.

M. Bruno CREMMEL, huissier de justice associé à Pontarlier, a par ailleurs constaté cet affichage le 26 août 2022.



J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies des 6 communes concernées par le rayon d'affichage le 5 septembre 2022. J'ai constaté également l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies de Sombacour et de Bians-les-Usiers lors de chacune de mes permanences.

L'accomplissement de cette formalité dans le respect délais réglementaires est attesté par un certificat dûment signé par les maires concernés et envoyés en préfecture. Goux-les-Usiers a affiché l'avis avec 3 jours de retard par rapport à la date maximale réglementaire qui était le 27 août 2022 pour cause de congés.

J'ai pu constater la mise en ligne de l'avis d'enquête publique et du dossier d'enquête publique sur le site internet de la préfecture le 26/08/2022. Cette mise en ligne a été maintenue jusqu'à la fin de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chaque consultation du site internet de la préfecture.

2.6.3. Autres mesures d'information.

L'enquête publique a également été annoncée sur le panneau d'information lumineux défilant du village de Sombacour.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, dans les mairies de Bians-les-Usiers et de Sombacour en format papier. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles des mairies :

- en mairie de Bians-les-Usiers :
 - lundi, mardi et jeudi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h,
 - mercredi de 9h à 11 h30.
- en mairie de Sombacour :
 - lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 10h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur un poste informatique, à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante: www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/ Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet dans les mairies de Biansles-Usiers et Sombacour,
- en les adressant par courrier à la mairie de Sombacour, siège de l'enquête (1 grande rue 25 520 SOMBACOUR) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr,
- à l'aide du formulaire en ligne dédié sur le site internet de la Préfecture (voir ci-dessus).

Aucune entrave à la consultation du dossier et au dépôt d'observation par le public n'a été portée à ma connaissance.

2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de 3 des permanences prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ lundi 12 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Sombacour,
- ✓ samedi 17 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Bians-les-Usiers,
- ✓ vendredi 14 octobre 2002 de·14h30 à 17h30 en mairie de Sombacour.

Mes permanences ont eu lieu dans une salle de réunion des mairies. Ces salles sont adaptées à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences que j'ai effectuées, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

Une permanence était prévue par l'arrêté préfectoral le samedi 24 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Sombacour. Suite à une urgence majeure et incontournable je n'ai pas pu assurer cette permanence. La mairie a pu être contactée avant l'ouverture de la permanence ; Mme Michèle Guyon, $2^{\text{ème}}$ adjointe, a été présente pendant toute la durée de la permanence et a reçu une seule visite, M. Christophe Nicod qui a laissé une observation sur le registre. Sur mes consignes, Mme Michèle Guyon a également pris les coordonnées de M. Nicod. J'ai donc contacté M. Nicod le 11 octobre 2022 pour échanger avec lui sur l'observation qu'il a déposée et lui proposer de le rencontrer. M. Nicod m'a présenté ses arguments au téléphone, mais n'a pas jugé utile que je vienne le rencontrer.

2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 19 août 2022, Mme Braud m'a transmis par mail et par courrier le dossier d'enquête publique. J'ai également pu télécharger sur le site de la préfecture les éléments de l'enquête publique concernant le premier dossier de DAE déposé en 2019 qui a fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 3 août 2021.

J'ai ainsi pu prendre connaissance des deux dossiers, des différents avis émis, de l'arrêté de refus, ce qui m'a aidé pour l'analyse du projet actuel.

J'ai rencontré le 6 septembre 2022 M. Thomas LESCALIER et M. Ludovic SIMON, responsables foncierenvironnement chez CMNE, sur le site de la carrière. Lors de cette entrevue M. LESCALIER et M. SIMON m'ont fait une présentation orale du projet et une visite du site. Ils ont également répondu à mes différentes questions et j'ai obtenu de nombreuses précisions techniques sur le projet.

Suite à notre entrevue, M. LESCALIER m'a transmis le constat d'huissier du 26 août 2022 attestant de l'affichage des avis d'enquête publique sur site, ainsi que les documents suivants relatifs à la première DAE qui m'ont permis de compléter ma connaissance du dossier :

- le compte-rendu de la CDNPS du 8 juillet 2021 concernant la DAE déposé en 2019
- le relevé de conclusions de la réunion Préfecture-DREAL SCE du 7 septembre 2021, relative à la carrière de Sombacour.
- le compte-rendu de l'audience du 6 décembre 2021 de la société des carrières de l'Est pour la carrière de Sombacour en Préfecture du Doubs.

J'ai échangé lors des permanences avec Messieurs les Maires de Sombacour et de Bians-les-Usiers et avec le personnel de mairie de Sombacour sur le projet, son historique, l'acceptation locale, les nuisances ressenties par les habitants.

Ces échanges m'ont permis de recueillir les renseignements complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet et de son contexte.

J'ai effectué des reconnaissances de terrain le 5 septembre 2022 (dont le constat de l'affichage des avis d'enquête publique dans les 6 mairies) et lors de mes 3 permanences.

Mme Braud m'a envoyé, à mesure de leur parution, les annonces légales, ainsi que les avis des conseils municipaux sur le projet et les certificats d'affichage signés le maitre d'ouvrage et par les Maires pour 5 des 6 communes.

J'ai sollicité l'ONF pour comprendre la raison du dépôt sur le registre électronique de l'enquête publique de l'avis que l'ONF a rendu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et obtenu une réponse le 8 novembre 2022.

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté du maire, le 14 octobre 2022 à 17h30.
- ✓ Les deux registres présents en mairies ont été clôturés par mes soins à l'issue de l'enquête, le 14 octobre 2022.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.

- ✓ Le registre présent à Sombacour contient une observation.
- ✓ Le registre présent à Bians-les-Usiers est resté vierge.
- ✓ Une observation été déposée sur le registre électronique sur le site de la préfecture.
- ✓ Aucune demande n'a été envoyée par courrier.

2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procèsverbal de synthèse comprenant les deux observations reçues dans le cadre de l'enquête publique et les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage (voir annexes).

J'ai remis ce procès-verbal en mains propres à M. Lescalier le 19 octobre 2022 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procèsverbal.

2.13. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

M. Lescalier m'a adressé, par voie électronique un mémoire en réponse le 24 octobre 2022 (voir annexes).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Avis des organismes consultés pendant la phase d'examen du projet et devant être joints au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement, « les avis recueillis pendant la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à la consultation du public.

Réglementairement, seul l'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique pour le projet concerné.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une réponse écrite du maitre d'ouvrage doit être apportée à l'avis de l'autorité environnementale et doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Avis de l'autorité environnementale et réponses du maitre d'ouvrage.

L'avis sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière a été rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) le 17 mai 2022.

La MRAe précise qu'il s'agit d'un additif à l'avis rendu le 16 juillet 2020 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet initial déposée par le pétitionnaire le 24 juillet 2019 et qui a fait l'objet d'un refus par arrêté préfectoral du 3 août 2021.

L'avis simple et non conclusif de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet en analysant la complétude et la qualité du dossier et plus particulièrement la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale concernent la santé humaine et les nuisances (bruit, poussière, qualité de l'air), l'augmentation du trafic des poids lourds et le changement climatique (émission de GES).

La MRAe apporte un certain nombre d'observations et de recommandations sur le fond et sur la forme du dossier. Ces observations et recommandations, énumérées ci-dessous, sont en partie reprises de l'avis de la MRAe du 16 juillet 2020.

Chacune d'elle a fait l'objet d'une réponse de CMNE qui apparait à sa suite en caractère italique et entre guillemets lorsque la réponse est reprise in extenso.

Recommandation/observation n °1.

La MRAe recommande d'ajouter dans le RNT un tableau récapitulatif des sensibilités, incidences et impacts résiduels sur l'ensemble des thématiques.

« Nous mettrons en effet le RNT à jour avec le tableau récapitulatif, pour l'enquête publique. »

Recommandation/observation n °2.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels générés par l'accroissement prévu du trafic.

CMNE rappelle que la demande d'autorisation fait état d'une baisse de 19 % des capacités de production alors que l'ensemble des mesures mises en place dans le dossier initial à 340 kt sont maintenues et « s'avèrent donc surdimensionnées dans le cadre de ce dossier ».

Elle précise prévoir « un investissement de plusieurs centaines de milliers d'euros pour favoriser l'insertion sur la route départementale (laveur de roues, enrobés) » et pourrait « participer financièrement à des aménagements souhaités par les municipalités pour améliorer l'insertion du trafic routier ».

Recommandation/observation n °3.

La MRAe indique que :

- la demande déposée correspond au quasi-doublement du volume autorisé actuel.
- CMNE justifie cette demande par une stratégie de regroupement des sites de production du groupe COLAS qui pourraient s'accompagner de la fermeture ou de la mise en sommeil de certains sites de l'entreprise (carrières de Mouthe et de Boujailles).

mais que « le dossier ne fournit pas de garantie ni de délai sur l'engagement du pétitionnaire à geler ces exploitations s'il obtient l'autorisation faisant l'objet du présent dossier ».

CMNE confirme « sa volonté d'agir dans le sens du gel de ces exploitations ». Des discussions sont en cours avec les élus des communes concernées qui sont partie prenante dans les accords. Ces « accords ne dépendent donc pas que de CMNE » et ne seront envisagés qu'une fois l'autorisation pour la carrière de Sombacour obtenue. CMNE rappelle que les exploitations à Mouthe et Boujailles sont déjà gelées et qu'elles ne seront pas réactivées en cas d'autorisation à Sombacour. Elle précise qu'une fermeture définitive ne pourra intervenir que si toute réouverture ultérieure est interdite juridiquement.

Recommandation/observation n °4.

La MRAe demande de justifier les besoins en granulats sur le bassin de proximité en tenant compte des autres carrières (recommandation reprise de l'avis du 16 juillet 2020). Elle rappelle que le Plan Directeur des Carrières du Canton de Vaud conclut que l'exploitation des ressources helvètes permet d'assurer le besoin en matériaux.

CMNE indique que « la justification des besoins est amplement réalisée dans le dossier en 1^{ère} partie du chapitre VI de l'étude d'impact » et qu'elle est « complétée et confirmée » en introduction de la réponse à l'avis de la MRAe.

En effet, dans cette introduction, CMNE a reposé le contexte de sa demande et notamment les particularités du fonctionnement de l'approvisionnement en granulats sur la zone d'emploi pontissalienne, mais également de la Suisse.

CMNE indique que, contrairement aux autres carrières en fonctionnement sur la zone d'emploi qui exportent la majeure partie de leur production vers la Suisse, la carrière de Sombacour n'exporte aujourd'hui que 10% de sa production vers la Suisse. Cette stratégie, qui vise à répondre prioritairement aux besoins du territoire national, sera maintenue dans le futur. CMNE a connaissance de perspectives d'« augmentation de la demande en matériaux nobles consommés sur le secteur de Pontarlier ». Le site de Sombacour « apparait comme essentiel pour les industries qu'il alimente sur le territoire français de la zone d'emploi de Pontarlier ». La part de matériau exportée vers la Suisse est minoritaire et correspond aux co-produits d'exploitation.

CMNE explique également qu'il y a un réel besoin en granulats dans le canton de Vaud. En effet, si la ressource en matériaux calcaires existe sur le territoire concerné, elle se situe dans des configurations ne permettant pas son exploitation (contraintes de relief, écologiques, paysagères et d'accès). Les gravières en exploitation dans le canton de Vaud valorisent au maximum leurs gisements avec d'importants investissements dans le process de fabrication ce qui permet une quasi-autonomie sur les matériaux dits nobles. Par contre, les cantons de Vaud et de Neuchâtel subissent une pénurie de matériaux de type GNT en raison d'une ressource insuffisante.

CMNE conclut cette introduction en indiquant que les exportations de la carrière de Sombacour vers la Suisse « ne constituent pas un gaspillage de la ressource et ne sont en aucun cas contradictoires avec les orientations du SDC du 25, comme l'a confirmé la DREAL en CDNPS du Doubs le 23 juin 2020 », et que la demande d'autorisation consiste à faire évoluer de 40 kt/an la production de matériaux élaborés, et à évacuer les sous-produits à la fois vers la France et vers la Suisse. Les exportations vers la Suisse représenteront 27% de la production (contre 10% aujourd'hui), dont la quasi-totalité de GNT.

Recommandation/observation n °5.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des potentialités de valorisation locale des sous-produits et des solutions alternatives envisageables au doublement du volume autorisé (notamment par l'utilisation de matériaux inertes de recyclage), dans un souci d'économie de la ressource, de valorisation circulaire des matériaux et de limitation du trafic par camions sur de longues distances.

CMNE indique que « le quasi doublement du volume autorisé est justifié par l'augmentation de la demande de granulats nobles, dont la production entraine fatalement la création de sous-produits ». Elle précise que cette augmentation pourrait être amoindrie par :

- la substitution des matériaux nobles. Toutefois la solution alternative du recyclage ne permet « de répondre sérieusement aux exigences normatives des industries béton et enrobés ». Les matériaux recyclés viennent « concurrencer les GNT » et ne permettent pas « de réaliser des gravillons ou d'autres produits à forte valeur ajoutée ».
- l'amélioration de la performance du traitement. Cette solution nécessite de laver les matériaux en cours de fabrication, puis de traiter les eaux de process, ce qui n'est pas envisageable sur le site de Sombacour qui n'est pas alimenté en eau potable et dont le volume de production ne permet pas de rentabiliser la mise en place d'une installation de lavage.

Recommandation/observation n °6.

La MRAe indique que Sombacour et Bians-les-Usiers font partie de la communauté de communes Altitude 800 qui élabore un PLUi et demande de tenir compte des orientations de son plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

CMNE précise être en contact avec la communauté de communes qui prendra en compte l'extension de la carrière dans le futur PLUi.

Recommandation/observation n °7.

La MRAe indique que l'augmentation du tonnage annuel extrait aura un effet amplificateur sur l'ensemble des activités génératrices de poussières, particules fines et autres polluants atmosphériques (activité de minage, traitement des matériaux, circulation des engins et trafic des poids lourds). Elle souhaite un renforcement des dispositifs de lutte contre la dispersion des poussières et la préservation de la qualité de l'air (dispositif pour éviter le dépôt de de poussières ou de boue sur les voies publiques, bâchage des bennes transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm), ainsi que la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. La MRAe recommande également de prévoir une limitation de la vitesse de circulation des camions à 30 km/h lors de la traversée des villages.

CMNE explique que l'avis de la MRAe reprend une bonne partie des mesures mises en place pour limiter les nuisances. Ces mesures ont été proposées dans le dossier initial à 340 kt et sont donc surdimensionnées. Elles sont donc suffisantes.

CMNE se dit prête à adapter ces mesures en cas de besoin. Un dispositif de biosurveillance par l'abeille à l'essai sur une autre carrière pourrait être mis en place à Sombacour.

CMNE rappelle que la limitation de vitesse n'est pas de son ressort.

Recommandation/observation n °8.

Pour limiter l'impact du bruit et des vibrations sur les riverains de la RD 6 et la RD 48, la MRAe recommande que le départ des matériaux ne soit pas envisagé au-delà de la période de 7h à 17h et indique que le rapport précise que des activités de vente seront opérées en période nocturne.

CMNE indique qu'il y a une erreur en page 265 de l'étude d'impact et que les ventes seront comprises de 7h à 18h.

Recommandation/observation n °9.

La MRAE considère que l'augmentation moyenne théorique de trafic des poids-lourds estimée à 40 passages de camions supplémentaires est sous-évaluée car elle repose sur une charge utile des camions de 28 tonnes en moyenne et une part élevée de « contre-voyages » (90 %).

Elle indique que le dossier n'aborde pas la question de la compatibilité de l'augmentation du trafic de poids-lourds avec la capacité des carrefours d'accès aux abords de la carrière, ni avec l'état des chaussées et des ouvrages d'arts empruntés.

CMNE explique que ce sont les particularités de son activité qui explique les estimations de trafic : « trafic à quasi 80% fait de semi-remorques dont les charges utiles sont les plus importantes autorisées ». Le service route du département a été contacté et n'a pas fait d'observation sur le projet. Les éventuelles recommandations de ce service seront prises en compte.

Recommandation/observation n °10.

La MRAe rappelle que le dossier évalue comme faible l'impact local du projet en termes de climat. Il présente les valeurs indicatives d'émissions de GES (hors transport) pour la production de granulats des carrières, mais ne fournit pas d'estimation du bilan carbone du projet présenté. La MRAe recommande de réaliser une réelle évaluation des émissions de GES par le projet pour appliquer ensuite la démarche ERC afin d'en traiter les impacts.

CMNE indique les valeurs indicatives des Gaz à Effet de Serre du dossier intègre le transport. Le transport lié à l'approvisionnement des chantiers est la principale source d'émission de son activité en termes de GES. La localisation de la carrière de Sombacour est le principal atout pour limiter ces émissions : « 75% de la production du projet de Sombacour est destinée à une zone d'emploi majoritairement située dans un rayon de 15 km ». D'autres mesures sont également mises en place : incitations aux contre-voyages, transporteurs de poids lourds engagés dans la diminution des GES, synergie groupe pour optimiser les roulages en charge de camions de la flotte du groupe COLAS, et la stratégie du groupe qui consiste à regrouper les sites de production et à diminuer des capacités d'extraction (baisse de plus 150 kt/an des capacités d'extraction sur le territoire du Haut-Doubs).

3.2. Analyse chronologique des observations du public.

Les deux observations du public recueillies lors de l'enquête publique sont synthétisées ci-dessous. Certaines parties des observations sont textuellement reprises et apparaissent entre guillemets et en italique. La réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse est également reprise in extenso (les annexes auxquelles renvoie le texte sont consultables en annexe du présent rapport : suivi et mesures mises en place avec la LPO, contrat de fortage avec la commune de Sombacour, contrat de fortage avec la commune de Bians-les-Usiers, convention de mise en œuvre des mesures de réduction environnementales pour la gestion écologique d'habitats forestiers).

Mon commentaire ou mon avis complète ce paragraphe et tient notamment compte de la réglementation en vigueur.

Observation écrite – registre papier en mairie de Sombacour.

Monsieur NICOD Christophe

le 24.09.2022.

M. Nicod s'oppose à la demande d'agrandissement de la carrière. Il rappelle qu'une demande a déjà été refusée il y a deux ans. Il indique que la « CMNE profite du changement de préfet en faisant de petit changement à son projet en espérant que ça passe ».

Les arguments de M. Nicod contre le projet sont les suivants :

- Pourquoi est-il possible d'obtenir une autorisation de défrichement pour une carrière alors que ce n'est pas possible pour agrandir une prairie ? Il indique que « La loi doit être la même pour toute les professions ».
- Le réaménagement des carrières n'est jamais réalisé.
- M. Nicod propose de stopper les demandes de permis de construire et d'interdire l'exportation de matériaux vers la Suisse pour limiter, voire arrêter, l'agrandissement des carrières.

Réponse du maître d'ouvrage.

« M. Nicod était déjà intervenu défavorablement lors de la première enquête en 2020. C'est d'ailleurs le seul intervenant fermement opposé au projet, dans la première comme dans la seconde enquête publique.

La procédure d'enquête publique est un outil accessible au public afin de poser des questions, obtenir des réponses, et éventuellement concrétiser un mécontentement ou une opposition. Mais en l'espèce, les remarques enregistrées de la part de M. Nicod tant dans la première que dans la seconde enquête évoquent des sujets qui ne concernent pas notre projet. Nous ne sommes en effet pas en mesure de commenter les échecs que M. Nicod aurait pu rencontrer avec les services de l'Etat à propos de défrichement, ou d'autres projets.

En revanche, nous pouvons affirmer que le réaménagement de la carrière n'est pas encore enclenché car nous avons besoin de la plupart de la surface autorisée à l'heure actuelle. Soit pour stocker, soit pour extraire, soit pour nos infrastructures.

L'ensemble des espaces à la marge a déjà commencé à être réhabilité par des actions de valorisations de la biodiversité (merlons périphériques, zones de délaissé). Elles sont efficaces et menées en partenariat avec la LPO (voir ANNEXE n°1) que nous continuerons à solliciter lorsque les surfaces à réhabiliter seront plus importantes. Le phasage de cette remise en état est abordé aux pages 379 et suivantes de l'étude d'impact.

Enfin, les contre-vérités évoquées par M. Nicod au sujet de l'export Suisse et des remplacements de poste au sein du corps préfectoral relèvent de la désinformation :

- Comme nous l'indiquons dans notre dossier en page 343 de l'étude d'impact, le sujet de l'export suisse n'est pas la justification de notre augmentation de tonnage.

C'est une solution qui nous est offerte pour une valorisation de la quasi-totalité des matériaux fabriqués sur le site pour répondre aux besoins des industries du secteur Pontissalien. En résumé, le marché Suisse consomme une grande partie de nos « déchets » de fabrication.

- Concernant le « changement de Préfet » évoqué dans l'observation n°1, nous pouvons confirmer que notre dossier initial a connu une fin d'instruction rocambolesque. Entre incompréhensions au sujet de nos motifs et malentendus lors d'échanges avec les services du Préfet, nous avons en effet essuyé un refus d'autorisation à l'été 2021. Dans la foulée nous avons engagé un dialogue avec les services de la Préfecture du Doubs pour mieux expliquer notre demande, et bien comprendre les attentes de l'Administration. Il en résulte le projet réajusté qui est en phase d'examen. »

Avis du commissaire-enquêteur.

J'apporte les réponses suivantes aux deux arguments contre le projet :

- L'obtention de l'autorisation de défrichement implique une compensation financière qui sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois et dont le montant sera défini dans l'arrêté d'autorisation.
 - Lors de la remise en état du site, la reconstitution d'un boisement feuillu sur 3,40 ha sera mise en œuvre en concertation avec l'ONF.
 - Ces éléments seront précisés dans l'éventuel arrêté d'autorisation.
- Le dossier de DAE précise que le remblaiement interviendra dès la première phase d'exploitation à partir du moment où le carreau final sera atteint.
 - L'éventuel arrêté d'autorisation précisera les conditions et les modalités de remise en état du site après exploitation. Il précise également le montant des garanties financières qui pourront être mobilisées si l'exploitant ne satisfait pas à la remise en état du site.
- Ces éléments permettent de garantir que la remise en état sera effectuée selon les modalités définies dans le dossier au terme de l'exploitation.
- Observation écrite registre électronique.

Office national des Forêts (ONF)

le 16.09.2022.

L'ONF a déposé sur le registre électronique l'avis qu'elle a rendu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour une meilleure information du public (il n'y a plus d'obligation de joindre cet avis au dossier d'enquête publique).

Cet avis se présente sous la forme d'un courrier qui reprend les caractéristiques du projet d'extension et de renouvellement. Il expose ensuite les éléments suivants :

- Le projet d'extension ne concerne que le territoire communal de Sombacour, mais les boisements demandés au défrichement appartiennent majoritairement à la commune de Bians-les-Usiers (8,29 ha pour une demande de défrichement totale portant sur 9,86 ha).
- Les surfaces concernées par le défrichement sont présentées et le courrier précise que l'avis ne concerne que la demande de défrichement pour les bois relevant du régime forestier : en effet quelques arbres situés sur la parcelle ZC9 (sur une surface d'environ 1 500 m²) et attenant au massif boisé seront également défrichés dans le cadre du projet mais ne relèvent pas du régime forestier.
- Les caractéristiques des forêts communales des deux communes ainsi que celles des parcelles forestières à défricher sont décrites. Les surfaces à défricher représentent 1,28 % des 2 forêts communales, l'impact du défrichement est donc faible en termes de surfaces. Au regard du type de boisement (plantations monospécifiques d'épicéas) et du contexte sanitaire (nombreux dépérissements dans les plantations résineuses environnantes), l'ONF conclut à un impact limité du défrichement sur la production sylvicole. Elle attire l'attention sur les risques de chutes d'arbres au niveau des nouvelles lisières.

- Les impacts du projet sur l'environnement sont rappelés. L'ONF conclut à un impact limité du défrichement sur les habitats naturels et la flore (habitats communs pour la région et absence d'espèce végétale protégée). En termes de faune, le contexte forestier et prairial permettra un report des individus dans les secteurs alentours.
- Les mesures compensatoires (d'évitement ou de réduction) à mettre en place sont les suivantes :
 - Abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
 - Mise en place des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (contrôle et destruction).
 - Mise en place d'un îlot de vieillissement au niveau d'une hêtraie-sapinière de 2,50 ha située dans la parcelle forestière 47 située en continuité de la partie à défricher (convention tripartite à signer entre la commune de Sombacour, la société Carrières et Matériaux Nord-Est et l'ONF).
 - Mise en place d'un réseau d'arbres sénescents dans la parcelle forestière 41 (convention tripartite à signer entre la commune de Sombacour, la société Carrières et Matériaux Nord-Est et l'ONF).
 - Défrichement en 3 phases correspondant chacune à 5 années d'extraction.
- Pour mémoire une mare a été créée en décembre 2018 en tant que mesure d'accompagnement.
- La remise en état après exploitation comprend :
 - Le remblaiement de la majeure partie du carreau avec reconstitution d'un boisement feuillu sur 3,40 ha en concertation avec l'ONF, retour à une occupation prairiale sur 5 ha avec mise en place d'une gestion extensive et recolonisation végétale spontanée des talus du remblai (0,40 ha à 1 ha).
 - Le maintien de fronts de taille escarpés, habitats de substitution pour la végétation spécialisée et la faune rupestre.
 - Des travaux de diversification des habitats : maintien d'une partie de carreau nu, création d'éboulis, création d'une mare prairiale pour les reptiles, les insectes, certaines espèces d'oiseaux nichant au sol et les amphibiens.
- L'ONF donne les prescriptions suivantes :
 - Il n'y aura pas de distraction du régime forestier, les terrains devant être en partie reboisés à terme.
 - Les recettes liées à l'occupation des terrains relevant du régime forestier (dont les recettes issus de la future convention) seront assujetties aux frais de garderie.
 - Le marquage des arbres à défricher sera réalisé par l'ONF, les arbres resteront des produits appartenant aux communes.
 - La mise en place des mesures compensatoires environnementales sera réalisée en relation avec l'ONF et à la charge du demandeur. Elles peuvent faire l'objet soit d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, soit d'un boisement de terrains nus, soit de la réalisation, en forêt communale, de travaux sylvicoles non programmés dans l'aménagement forestier.
 - La modification éventuelle des aménagements forestiers sera intégralement prise en charge par le demandeur.

Le courrier conclut à un avis favorable de l'ONF au projet sous réserve pour le demandeur de :

- préciser avec l'ONF les mesures compensatoires forestières
- établir un acte d'engagement entre la CMNE et les communes, définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;
- transmettre à l'ONF une copie des actes contractuels liant la CMNE et les communes dans le cadre du projet ;
- de prendre en charge le coût des modifications éventuelles des aménagements forestiers.

Réponse du maître d'ouvrage.

Nous n'avons pas réellement compris le but de l'intervention consignée par l'ONF à ce stade de la procédure.

Depuis 2016, alors que des accords de principe commençaient à se dessiner avec les élus, l'ONF est devenue partie prenante aux débats concernant non seulement les accords fonciers, mais également les modalités de compensation forestière.

Ainsi, au cours de l'année 2019, l'ONF, par l'intermédiaire de M. NOUVEAU, co-signait les contrats de fortage avec les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers (voir ANNEXE n°2 et n°3, également disponibles en annexe n°3 de la demande d'autorisation) ainsi qu'une convention de mise en œuvre des mesures de réduction (voir ANNEXE n°4, disponible également en annexe n°10 de l'étude d'impact), qui précise les définitions techniques et financières des aménagements forestiers et les indemnisations prévues.

Les réserves émises par l'ONF n'ont donc pas lieu d'être dans le sens où elles ont déjà été levées.

Avis du commissaire-enquêteur.

J'ai échangé par téléphone et par mail avec Mme Caroline Mangin de l'ONF qui a déposé l'observation dans le cadre de l'enquête publique. Nous avons convenu qu'effectivement le maitre d'ouvrage avait déjà répondu aux demandes de l'ONF, même si Mme Mangin, nouvellement arrivée en poste, n'avait pas eu connaissance de tous les accords signés avec le maitre d'ouvrage : une compensation financière sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois, il n'y a pas lieu de modifier les aménagements forestiers, les contrats de fortage sont signés ainsi qu'une convention de mise en œuvre de mesures de réduction environnementales. Mme Mangin m'a par ailleurs précisé que la mise en œuvre des mesures (îlot de vieillissement et le maintien d'arbres sénescents) sont dès à présent appliquées sur le terrain.

3.3. Questions du commissaire-enquêteur.

Questions du commissaire-enquêteur.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public et avec Messieurs les Maires, j'ai demandé au maitre d'ouvrage des précisions sur les points suivants :

- 1. Quelle est la répartition du trafic lié à la carrière sur les différents itinéraires au niveau du village de Sombacour ? Serait-il envisageable de reporter le trafic, au moins partiellement, sur un itinéraire évitant la traversée des villages de Sombacour et de Bians-les-Usiers (éviter la RD 48 entre les 2 villages, éviter la RD 6 depuis son intersection avec la RD 48) ?
- 2. L'installation d'un débourbeur-décrotteur à la sortie de la carrière est-il envisagé?
- 3. Est-il possible de renforcer le contrôle du bâchage des camions en sortie de carrière, par exemple avec une barrière qui ne s'ouvre qu'une fois le bâchage effectif ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maitre d'ouvrage a donné une réponse globale à mes 3 questions, sous l'intitulé « Point général sur le trafic routier ». Elle est reprise in extenso ci-dessous.

« Ce sujet est, comme souvent dans le milieu de l'industrie extractive, celui qui cristallise le plus de questions et de craintes. Personne ne veut voir les routes remplies de camions et nous le comprenons.

Lorsqu'ils sortent de la carrière, les camions se dirigent à 95 % vers Sombacour pour l'alimentation des industries Pontissaliennes. Au niveau du village de Sombacour, nous pouvons noter qu'environ 30% des semi-remorques empruntent la RD48 par Bians-les-Usiers pour livrer les points fixes industriels situés sur Doubs et Vuillecin.

Mettre en place un autre itinéraire que celui actuellement emprunté supposerait :

- Une dégradation du bilan carbone des livraisons, qui représente le poste principal des émissions de Gaz à Effet de Serre dans nos activités.
- Un allongement bien trop important des distances de livraison et donc des coûts engendrés.
- Un accroissement du nombre de zones habitées à traverser pour rejoindre Pontarlier, et donc d'une augmentation potentielle des nuisances.
- → Il n'est donc à ce jour pas possible dans cette configuration d'envisager un autre itinéraire.

Dans le cas de notre projet, nous évoquons en page 249 de notre étude d'impact que le trafic au départ de la carrière représente en moyenne 42 camions par jours, soit 1 passage toute les 6 minutes environ. Actuellement, le trafic moyen est d'un passage toutes les 10 minutes environ.

Il est intéressant de noter qu'en 2011, alors que le niveau d'activité de la carrière était équivalent à l'actuel, les comptages enregistraient une moyenne de 147 poids lourds/jour, ce qui est supérieur au niveau de cumul (PL carrière + PL autres) attendu autour de 120 poids lourds/jour si notre projet devait se concrétiser. Une part non négligeable du trafic routier ne provenait alors pas de notre activité.

Bien sûr toutes ces approches sont théoriques même si elles permettent d'appréhender l'ordre de grandeur. Pour répondre aux attentes des riverains qui souhaitent le moins de nuisance possible, il faut du concret.

√ Gestion des salissures sur la chaussée

Actuellement en cas de présence de boue sur la chaussée, nous faisons systématiquement appel à une balayeuse-aspiratrice pour le nettoyage. Cette mesure sera conservée en cas de besoin, mais elle sera surtout appuyée par l'installation d'un débourbeur/décrotteur de roue (ou de tout autre dispositif à résultat équivalent) qui sera installé sur notre périmètre lors des travaux de création d'une base-vie. Ce dispositif nécessitant l'utilisation d'eau, ne pourra être mis en place qu'après des travaux de raccordement en eau afin d'assurer un appoint.

✓ Gestion du bâchage

Les protocoles de transport que nous avons avec nos transporteurs imposent le bâchage des camions transportant du sable. Nous avons d'ailleurs mis à disposition de nos clients un quai de bâchage pour ceux qui ne disposeraient pas de système mécanique ou électrique.

Même si ce sont les seuls véhicules qui ont la capacité d'être bâchées, les bennes semi-remorques représentent 95% des véhicules qui livrent du sable, et nous constatons que cette mesure est bien respectée. Les autres types de camions, beaucoup moins nombreux (5%), ne sont pas tous dotés de ces équipements. Nous n'avons pas la possibilité légalement d'interdire ces derniers de prendre la route, mais les incitons à réaliser les livraisons par l'intermédiaire de transporteurs équipés de ces dispositifs.

√ Gestion des vitesses et intégration du trafic

Nous tenons une politique intransigeante vis-à-vis de la surcharge et des risques qu'elle engendre sur la sécurité et l'intégration du trafic. Chaque camion passe à vide sur le pont bascule dès le 1er passage quotidien afin de contrôler avec précision la quantité de granulats admissible dans la benne. Le personnel de CMNE a pour instruction de ne délivrer aucun bon de livraison en cas de surcharge.

Concernant la vitesse, le passage surélevé installé sur la RD 6 au niveau de l'entrée Nord-Ouest de Sombacour reste un outil efficace contre les excès de vitesse, mais n'est peut-être pas suffisant. Nous réitérons notre soutien quant aux mesures que pourraient prendre les collectivités pour l'amélioration de l'insertion du trafic. Comme nous l'avons fait sur d'autres sites, nous sommes prêts à échanger avec les services du Conseil Départemental du Doubs et les maires afin d'évaluer les éventuels points difficiles et trouver les solutions les mieux adaptées.

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur

Je prends note des réponses du maitre d'ouvrage, notamment en qui concerne les difficultés à reporter le trafic sur un autre itinéraire qui engendrerait d'autres impacts dans tous les cas de figure.

J'invite à poursuivre et à développer les incitations pour le bâchage d'une part plus importante des camions.

J'ai noté que l'installation d'un débourbeur/décrotteur de roue est envisagée mais dépend de l'alimentation en eau potable du site. Ce raccordement mériterait d'être chiffré et d'être intégré dans les coûts du projet.

J'ai également noté la volonté du maitre d'ouvrage à trouver des solutions pour réduire la vitesse dans les villages et l'invite à se rapprocher des élus pour avancer sur de nouvelles solutions.

3.4. Délibérations des conseils municipaux.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'enquête publique invite, dans son article 8, les conseils municipaux des communes du périmètre d'affichage à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Par délibération en date du 9 septembre 2022, le conseil municipal de Goux-les-Usiers, par 9 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre émet un avis favorable au projet.

Par délibération en date du 21 octobre 2022, le conseil municipal de Sombacour, par 10 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre émet un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux des autres communes n'ont pas délibéré.

Fait à Besançon, le 10 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

Annexes:

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

ANNEXES

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE N° E22000047 DU 12 SEPTEMBRE 2022 AU 14 OCTOBRE 2022

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Carrières et Matériaux Nord-Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers.

Procès-verbal de synthèse des observations du public

1. PREAMBULE.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-08-22-0001 du 22 août 2022 a prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société des Carrières et Matériaux Nord-Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Sombacour et Bians-les-Usiers. Cette enquête s'est déroulée du 12 septembre 2022 à 9h au 14 octobre 2022 à 17h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de Sombacour et de Bians-les-Usiers pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur un poste informatique, à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante: www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/ Enquêtes publiques/Enquêtes publiques ICPE).

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet dans les mairies de Bians-les-Usiers et de Sombacour,
- en les adressant par courrier à la mairie de Sombacour, siège de l'enquête (1 grande rue 25 520 SOMBACOUR) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr,
- à l'aide du formulaire en ligne dédié sur le site internet de la Préfecture (voir ci-dessus).

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de 3 des permanences prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ lundi 12 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Sombacour,
- ✓ samedi 17 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Bians-les-Usiers,
- ✓ vendredi 14 octobre 2002 de·14h30 à 17h30 en mairie de Sombacour.

Une permanence était prévue par l'arrêté préfectoral le samedi 24 septembre 2022 de 10h à 12h en mairie de Sombacour. Suite à un problème personnel, je n'ai pas pu assurer cette permanence. J'ai pu contacter la mairie avant l'ouverture de la permanence. Mme Michèle Guyon, 2ème adjointe, a été présente pendant toute la durée de la permanence et a reçu une seule visite, M. Christophe Nicod, qui a laissé une observation sur le registre et ses coordonnées en mairie. J'ai donc contacté M. Nicod le 11 octobre 2022 pour échanger avec lui sur l'observation qu'il a rédigée et lui proposer de le rencontrer. M. Nicod m'a présenté ses arguments au téléphone, mais n'a pas jugé utile que je vienne le rencontrer.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse des deux observations écrites recueillies sur les registres papier et électronique.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Une personne s'est présentée à Sombacour lors de la 3^{ème} permanence et a consigné une observation dans le registre. Un habitant s'est également présenté lors de la 4^{ème} permanence à Sombacour ; il m'a précisé oralement être opposé au projet, notamment en raison du trafic, mais il n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre.

Une observation a également été déposée sur le registre électronique sur le site de la préfecture.

Les observations recueillies sont synthétisées ci-dessous. Certaines parties des observations sont textuellement reprises et apparaissent entre guillemets et en italique

Aucune observation n'a été envoyée par courrier, aucune observation n'a été consignée sur le registre papier en mairie de Bians-les-Usiers.

Observation écrite n°1 - registre papier de Sombacour.

M. NICOD Christophe

Registre le 14.09.2022.

M. Nicod s'oppose à la demande d'agrandissement de la carrière. Il rappelle qu'une demande a déjà été refusée il y a deux ans. Il indique que la « CMNE profite du changement de préfet en faisant de petit changement à son projet en espérant que ça passe ».

Les arguments de M. Nicod contre le projet sont les suivants :

- Pourquoi est-il possible d'obtenir une autorisation de défrichement pour une carrière alors que ce n'est pas possible pour agrandir une prairie ? Il indique que « La loi doit être la même pour toute les professions ».
- Le réaménagement des carrières n'est jamais réalisé.
- M. Nicod propose de stopper les demandes de permis de construire et d'interdire l'exportation de matériaux vers la Suisse pour limiter, voire arrêter, l'agrandissement des carrières.

Observation écrite n°2 - registre électronique.

Office national des Forêts (ONF)

Registre le 16.09.2022.

L'ONF a déposé sur le registre électronique l'avis qu'elle a rendu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour une meilleure information du public (il n'y a plus d'obligation de joindre cet avis au dossier d'enquête publique).

Cet avis se présente sous la forme d'un courrier qui reprend les caractéristiques du projet d'extension et de renouvellement. Il expose ensuite les éléments suivants :

- Le projet d'extension ne concerne que le territoire communal de Sombacour, mais les boisements demandés au défrichement appartiennent majoritairement à la commune de Bians-les-Usiers (8,29 ha pour une demande de défrichement totale portant sur 9,86 ha).
- Les surfaces concernées par le défrichement sont présentées et le courrier précise que l'avis ne concerne que la demande de défrichement pour les bois relevant du régime forestier : en effet quelques arbres situés sur la parcelle ZC9 (sur une surface d'environ 1 500 m2) et attenant au massif boisé seront également défrichés dans le cadre du projet mais ne relèvent du régime forestier.

- Les caractéristiques des forêts communales des deux communes ainsi que celles des parcelles forestières à défricher sont décrites. Les surfaces à défricher représentent 1,28 % des 2 forêts communales, <u>l'impact du défrichement est donc faible en termes de surfaces</u>. Au regard du type de boisement (plantations monospécifiques d'épicéas) et du contexte sanitaire (nombreux dépérissements dans les plantations résineuses environnantes), l'ONF conclut à <u>un impact limité du défrichement sur la production sylvicole</u>. Elle attire l'attention sur les <u>risques de chutes d'arbres au</u> niveau des nouvelles lisières.
- Les impacts du projet sur l'environnement sont rappelés. L'ONF conclut à un impact limité du défrichement sur les habitats naturels et la flore (habitats communs pour la région et absence d'espèce végétale protégée). En termes de faune, le contexte forestier et prairial permettra un report des individus dans les secteurs alentours.
- Les mesures compensatoires (d'évitement ou de réduction) à mettre en place sont les suivantes :
 - Abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
 - Mise en place des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (contrôle et destruction).
 - Mise en place d'un îlot de vieillissement au niveau d'une hêtraie-sapinière de 2,50 ha située dans la parcelle forestière 47 située en continuité de la partie à défricher (convention tripartite à signer entre la commune de Sombacour, la société Carrières et Matériaux Nord-Est et l'ONF).
 - Mise en place d'un réseau d'arbres sénescents dans la parcelle forestière 41 (convention tripartite à signer entre la commune de Sombacour, la société Carrières et Matériaux Nord-Est et l'ONF).
 - Défrichement en 3 phases correspondant chacune à 5 années d'extraction.
- Pour mémoire une mare a été créée en décembre 2018 en tant que mesure d'accompagnement.
- La remise en état après exploitation comprend :
 - Le remblaiement de la majeure partie du carreau avec reconstitution d'un boisement feuillu sur 3,40 ha en concertation avec l'ONF, retour à une occupation prairiale sur 5 ha avec mise en place d'une gestion extensive et recolonisation végétale spontanée des talus du remblai (0,40 ha à 1 ha).
 - Le maintien de fronts de taille escarpés, habitats de substitution pour la végétation spécialisée et la faune rupestre.
 - Des travaux de diversification des habitats : maintien d'une partie de carreau nu, création d'éboulis, création d'une mare prairiale pour les reptiles, les insectes, certaines espèces d'oiseaux nichant au sol et les amphibiens.
- L'ONF donne les prescriptions suivantes :
 - Il n'y aura pas de distraction du régime forestier, les terrains devant être en partie reboisés à terme.
 - Les recettes liées à l'occupation des terrains relevant du régime forestier (dont les recettes issus de la future convention) seront assujetties aux frais de garderie.
 - Le marquage des arbres à défricher sera réalisé par l'ONF, les arbres resteront des produits appartenant aux communes.
 - La mise en place des mesures compensatoires environnementales sera réalisée en relation avec l'ONF et à la charge du demandeur. Elles peuvent faire l'objet soit d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, soit d'un boisement de terrains nus, soit de la réalisation, en forêt communale, de travaux sylvicoles non programmés dans l'aménagement forestier.
 - La modification éventuelle des aménagements forestiers sera intégralement prise en charge par le demandeur.

Le courrier conclut à un avis favorable de l'ONF au projet sous réserve pour le demandeur de :

- préciser avec l'ONF les mesures compensatoires forestières
- établir un acte d'engagement entre la CMNE et les communes, définissant les conditions techniques et financières de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;
- transmettre à l'ONF une copie des actes contractuels liant la CMNE et les communes dans le cadre du projet ;
- de prendre en charge le coût des modifications éventuelles des aménagements forestiers.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public et avec Messieurs les Maires, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

- 1) Quelle est la répartition du trafic lié à la carrière sur les différents itinéraires au niveau du village de Sombacour ? Serait-il envisageable de reporter le trafic, au moins partiellement, sur un itinéraire évitant la traversée des villages de Sombacour et de Bians-les-Usiers (éviter la RD 48 entre les 2 villages, éviter la RD 6 depuis son intersection avec la RD 48) ?
- 2) L'installation d'un débourbeur-décrotteur à la sortie de la carrière est-il envisagé ?
- 3) Est-il possible de renforcer le contrôle du bâchage des camions en sortie de carrière, par exemple avec une barrière qui ne s'ouvre qu'une fois le bâchage effectif ?

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. Il est remis en mains propres le 19 octobre 2022 à M. Lescalier, représentant de la société des Carrières et Matériaux Nord-Est, qui est invité à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou à le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, soit au plus tard le 3 novembre 2022.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2022

Virginie HABERT Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 19 octobre 2022 à Monsieur Thomas Lescalier, représentant de la société des Carrières et Matériaux Nord-Est.

Dossier de demande d'autorisation environnementale carrière de Sombacour et Bians-les-Usiers (25)

Mémoire en réponse aux observations consignées lors de l'enquête publique tenue du 12/09/2022 au 14/10/2022





24 octobre 2022

Etablissement Franche-Comté 8D rue des entreprises 25410 VELESMES-ESSARTS

SOMMAIRE

1	Préambule	. 2
-		_
2]	Réponse aux observations consignées	3
_		
31	Point général sur le trafic routier	. 4

LISTE DES ANNEXES

- 1] Suivi des actions biodiversité par la LPO
- 2] Contrat de fortage avec la commune de Bians-les-Usiers
- 3] Contrat de fortage avec la commune de Sombacour
- 4] Convention tripartite de mise en œuvre des mesures de réduction forestière

1] Préambule

Avant de reprendre en détails les sujets qui ont motivé les quelques remarques formulées au cours de l'Enquête Publique, nous souhaitons souligner le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette procédure.

D'abords examiné par la population courant novembre 2020, notre projet avait fait l'objet d'une mobilisation à la fois positive et assez faible, traduisant ainsi l'acceptation globalement réussie de notre activité et de nos projets. Fait confirmé par l'avis favorable sans réserve alors donné par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête.

Cette seconde enquête que nous commentons fut destinée à recueillir les observations de la population au sujet de notre projet corrigé des ajustements à la baisse des cadences de productions, sur demande du corps préfectoral. Elle fut l'objet d'une mobilisation encore moins importante, avec seulement deux observations formulées dont l'une est une « erreur » des services de l'ONF (voir observation n°2)

Pour nous, ce phénomène illustre bien la compréhension et l'approbation générale qui règne à propos de notre activité et de son avenir, et que nous ressentons sur le terrain. Ce résultat est le fruit d'un long travail de concertation débuté il y a quasiment 8 ans avec les représentants de la population et les riverains. En est issu un projet viable pour notre entreprise, qui satisfait les attentes des habitants, et qui est soutenu par les élus locaux.

Néanmoins, nous avons aussi perçu une inquiétude sincère concernant le trafic et nous allons apporter les précisions nécessaires.

2] Réponse aux observations consignées

✓ Observation n°1

M. Nicod était déjà intervenu défavorablement lors de la première enquête en 2020. C'est d'ailleurs le seul intervenant fermement opposé au projet, dans la première comme dans la seconde enquête publique.

La procédure d'enquête publique est un outil accessible au public afin de poser des questions, obtenir des réponses, et éventuellement concrétiser un mécontentement ou une opposition. Mais en l'espèce, les remarques enregistrées de la part de M. Nicod tant dans la première que dans la seconde enquête évoquent des sujets qui ne concernent pas notre projet. Nous ne sommes en effet pas en mesure de commenter les échecs que M. Nicod aurait pu rencontrer avec les services de l'Etat à propos de défrichement, ou d'autres projets.

En revanche, nous pouvons affirmer que le réaménagement de la carrière n'est pas encore enclenché car nous avons besoin de la plupart de la surface autorisée à l'heure actuelle. Soit pour stocker, soit pour extraire, soit pour nos infrastructures.

L'ensemble des espaces à la marge a déjà commencé à être réhabilité par des actions de valorisations de la biodiversité (merlons périphériques, zones de délaissé). Elles sont efficaces et menées en partenariat avec la LPO (voir ANNEXE n°1) que nous continuerons à solliciter lorsque les surfaces à réhabiliter seront plus importantes. Le phasage de cette remise en état est abordé aux pages 379 et suivantes de l'étude d'impact.

Enfin, les contre-vérités évoquées par M. Nicod au sujet de l'export Suisse et des remplacements de poste au sein du corps préfectoral relèvent de la désinformation :

- Comme nous l'indiquons dans notre dossier en page 343 de l'étude d'impact, le sujet de l'export suisse n'est pas la justification de notre augmentation de tonnage. C'est une solution qui nous est offerte pour une valorisation de la quasi-totalité des matériaux fabriqués sur le site pour répondre aux besoins des industries du secteur Pontissalien. En résumé, le marché Suisse consomme une grande partie de nos « déchets » de fabrication.
- Concernant le « changement de Préfet » évoqué dans l'observation n°1, nous pouvons confirmer que notre dossier initial a connu une fin d'instruction rocambolesque. Entre incompréhensions au sujet de nos motifs et malentendus lors d'échanges avec les services du Préfet, nous avons en effet essuyé un refus d'autorisation à l'été 2021. Dans la foulée nous avons engagé un dialogue avec les services de la Préfecture du Doubs pour mieux expliquer notre demande, et bien comprendre les attentes de l'Administration. Il en résulte le projet réajusté qui est en phase d'examen.

✓ Observation n°2

Nous n'avons pas réellement compris le but de l'intervention consignée par l'ONF à ce stade de la procédure.

Depuis 2016, alors que des accords de principe commençaient à se dessiner avec les élus, l'ONF est devenue partie prenante aux débats concernant non seulement les accords fonciers, mais également les modalités de compensation forestière.

Ainsi, au cours de l'année 2019, l'ONF par l'intermédiaire de M. NOUVEAU, co-signait les contrats de fortage avec les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers (voir ANNEXE n°2 et n°3, également disponibles en annexe n°3 de la demande d'autorisation) ainsi qu'une convention de mise en œuvre des mesures de réduction (voir ANNEXE n°4, disponible également en annexe n°10 de l'étude d'impact), qui précise les définitions techniques et financières des aménagements forestiers et les indemnisations prévues.

Les réserves émises par l'ONF n'ont donc pas lieu d'être dans le sens où elles ont déjà été levées.

3] Point général sur le trafic routier

Ce sujet est, comme souvent dans le milieu de l'industrie extractive, celui qui cristallise le plus de questions et de craintes. Personne ne veut voir les routes remplies de camions et nous le comprenons.

Lorsqu'ils sortent de la carrière, les camions se dirigent à 95 % vers Sombacour pour l'alimentation des industries Pontissaliennes. Au niveau du village de Sombacour, nous pouvons noter qu'environ 30% des semi-remorques empruntent la RD48 par Bians-les-Usiers pour livrer les points fixes industriels situés sur Doubs et Vuillecin.

Mettre en place un autre itinéraire que celui actuellement emprunté supposerait :

- Une dégradation du bilan carbone des livraisons, qui représente le poste principal des émissions de Gaz à Effet de Serre dans nos activités.
- Un allongement bien trop important des distances de livraison et donc des coûts engendrés.
- Un accroissement du nombre de zones habitées à traverser pour rejoindre Pontarlier, et donc d'une augmentation potentielle des nuisances.
- → Il n'est donc à ce jour pas possible dans cette configuration d'envisager un autre itinéraire.

Dans le cas de notre projet, nous évoquons en page 249 de notre étude d'impact que le trafic au départ de la carrière représente en moyenne 42 camions par jours, soit 1 passage toute les 6 minutes environ. Actuellement, le trafic moyen est d'un passage toutes les 10 minutes environ.

Il est intéressant de noter qu'en 2011, alors que le niveau d'activité de la carrière était équivalent à l'actuel, les comptages enregistraient une moyenne 147 poids lourds/jour, ce qui est supérieur au niveau de cumul (PL carrière + PL autres) attendu autour de 120 poids lourds/jour si notre projet devait se concrétiser. Une part non négligeable du trafic routier ne provenait alors pas de notre activité.

Bien sûr toutes ces approches sont théoriques même si elles permettent d'appréhender l'ordre de grandeur. Pour répondre aux attentes des riverains qui souhaitent le moins de nuisance possible, il faut du concret.

✓ Gestion des salissures sur la chaussée

Actuellement en cas de présence de boue sur la chaussée, nous faisons systématiquement appel à une balayeuse-aspiratrice pour le nettoyage. Cette mesure sera conservée en cas de besoin, mais elle sera surtout appuyée par l'installation d'un débourbeur/décrotteur de roue (ou de tout autre dispositif à résultat équivalent) qui sera installé sur notre périmètre lors des travaux de création d'une base-vie.

Ce dispositif nécessitant l'utilisation d'eau, ne pourra être mis en place qu'après des travaux de raccordement en eau afin d'assurer un appoint.

✓ Gestion du bâchage

Les protocoles de transport que nous avons avec nos transporteurs imposent le bâchage des camions transportant du sable. Nous avons d'ailleurs mis à disposition de nos clients un quai de bâchage pour ceux qui ne disposeraient pas de système mécanique ou électrique.

Même si ce sont les seuls véhicules qui ont la capacité d'être bâchées, les bennes semi-remorques représentent 95% des véhicules qui livrent du sable, et nous constatons que cette mesure est bien respectée. Les autres types de camions, beaucoup moins nombreux (5%), ne sont pas tous dotés de ces équipements. Nous n'avons pas la possibilité légalement d'interdire ces derniers de prendre la route, mais les incitons à réaliser les livraisons par l'intermédiaires de transporteurs équipés de ces dispositifs.

✓ Gestion des vitesses et intégration du trafic

Nous tenons une politique intransigeante vis-à-vis de la surcharge et des risques qu'elle engendre sur la sécurité et l'intégration du trafic. Chaque camion passe à vide sur le pont bascule dès le 1er passage quotidien afin de contrôler avec précision la quantité de granulats admissible dans la benne. Le personnel de CMNE a pour instruction de ne délivrer aucun bon de livraison en cas de surcharge.

Concernant la vitesse, le passage surélevé installé sur la RD6 au niveau de l'entrée Nord-Ouest de Sombacour reste un outil efficace contre les excès de vitesse, mais n'est peut-être pas suffisant. Nous réitérons notre soutient quant aux mesures que pourraient prendre les collectivités pour

l'amélioration de l'insertion du trafic. Comme nous l'avons fait sur d'autres sites, nous sommes prêts à échanger avec les services du Conseil Départemental du Doubs et les maires afin d'évaluer les éventuels points difficiles et trouver les solutions les mieux adaptées.

ANNEXE N°1: Suivi et Mesures mises en place avec la LPO







Accompagnement Colas sur la mise en valeur écologique de la carrière de Sombacour (25) – 2017 à 2022

FICHE TECHNIQUE

Synthèse des potentialités et des enjeux écologiques du site, propositions et réalisation d'actions de mise en valeur écologique

Visites du site: 31 août 2017 et 3 mai 2018

Actions de conservation : 19/12/2018-chantier création mare et enrochements / 22/09/2021-création 4 niches pierreuses/

14/10/2022-système échappatoire à amphibiens côté bureau bassin bascule Actions d'entretien : 07/10/2021-merlon ouest (enlèvement sable et arbustes)/

07/10/2021, 14/10/2022-abords de la mare/

Suivi herpétologique : printemps+été 2022

COLAS (Ludovic Simon) & LPO BFC (Alix Michon)



Aménagements d'habitats de reproduction en faveur de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite

La carrière de Sombacour est utilisée par une espèce pionnière d'amphibien. L'Alyte accoucheur exploite à la fois les talus minéraux de sables, de graviers bien ensoleillés, les enrochements, etc. comme habitats terrestres, ainsi que des pièces d'eau permanentes pour sa reproduction. Ce type d'habitats est également recherché par une espèce patrimoniale menacée en Franche-Comté, le Crapaud calamite encore bien représenté dans le bassin du Drugeon. A la différence de l'Alyte accoucheur, le Crapaud calamite se reproduit dans des points d'eau temporaires. Attention : sous-sol drainant -> affleurement calcaire sur la quasi-totalité de l'emprise limitant la profondeur possible des pièces d'eau et rendant impossible une imperméabilisation « naturelle » par surcreusement puis compactage du sol complété ou non d'une couche de marnes/argiles (pas d'argile pure sur le site).

Actions:

- Ornière à l'entrée du site : Suivi hebdomadaire de la mise en eau ou non de l'ornière à l'entrée du site par le chargeur. Si hydropériode inférieure à 6 semaines consécutives entre mars et août, ouverture à la circulation voire surcreusement de septembre à février. Pose des blocs à nouveau en février dès février 2019.
- <u>Création d'une mare permanente à Alyte accoucheur</u>: projet abandonné dans 1^{ère} zone sélectionnée (rond bleu foncé) idéale en matière d'habitats terrestres mais affleurement calcaire dès les 50 premiers centimètres ne permettant pas de surcreuser suffisamment le sol sans avoir recours à un perforateur. Projet déplacé juste au Nord dans une zone remblayée aisément creusable.
- <u>Débroussaillage manuel du talus Nord</u>: arrachage des ronces pour ouverture des pierriers. Habitats terrestres minéraux déjà optimaux pour l'Alyte accoucheur.

MESURES GLOBALES





Chantier aménagement mare à Alyte et tritons + Habitat terrestre rocheux réalisé le 18/12/2018 – Remplissage mare hiver 2018-2019 – En 2019, finition des tranchées autour de la mare pour

Remplissage mare niver 2018-2019 – En 2019, finition des tranchées autour de la mare pour enterrer le surplus des couches d'imperméabilité (géotextile + bâche EPDM)



<u>Création habitats terrestre et de reproduction en faveur de l'Alyte accoucheur et des tritons (voir étapes de réalisation dans les diapositives suivantes)</u>

Dimension mare:

Longueur: 10 m - Largeur: 5 m - Surface: environ 55 m²

Profondeur mare:

Au point central le plus bas, creusement sur 120 cm pour garantir au moins 60cm d'eau libre en période hivernale (30 à 40 cm maximum de couche de gel + 20 cm d'épaisseur pris par la couche d'imperméabilité en sable, géotextile, bâche EPDM et graviers) – permet la survie des têtards et autres amphibiens hivernants à l'eau

Profil mare:

Berges assez sinueuses en pente douce avec large zone de marnage avec micro-dépressions pour varier les hauteurs d'eau – le plus favorable aux amphibiens

Etape 1: Traçage au sol des contours de la mare



<u>Etape 2</u>: Valorisation des habitats terrestres en faveur de l'Alyte accoucheur – aménagement d'un tas de blocs rocheux en bordure Ouest



Etape 3: Creusement du sol dans la zone centrale la plus profonde – creusement sur 130 cm



Etape 4: Nivellement des berges en pente douce





Etape 5 : Préparation d'une large zone de marnage (3mètres) de profil ondulé – creusement manuel de vasques dans la bande de 3m

Dès 2021, le suivi de l'hydropériode de la mare révèle l'effet piège des vasques attenantes à la mare (assèchement trop précoce). Les vasques seront rebouchées manuellement à l'automne 2022 après reproduction et avant hivernage des amphibiens.



Etape 6 : Creusement d'une tranchée sur la périphérie de la mare pour enterrer le surplus des couches de géotextile et bâche EPDM



Etape 7 : Mise en place de la couche d'imperméabilité

Couche 1:5cm sable

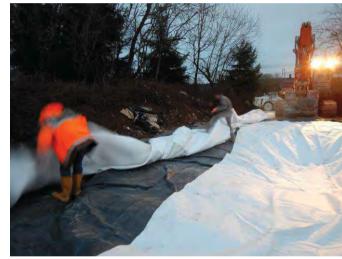


Couches 3-4 : bâche EPDM &,2mm épaisseur puis géotextile – 500gr/m²









Etape 7 : Mise en place de la couche d'imperméabilité

Couche 5 : gravier sur 10 cm épaisseur





ZONE 2



Perte de l'intérêt des micro-habitats en place pour l'herpétofaune dans la partie Nord du merlon Ouest : stock de sable et végétation importante apportant de l'ombre et des conditions fraiches inadaptées aux reptiles. ©LPO BFC



Pierrier favorable à l'herpétofaune ©LPO BFC

ACTION: Abaissement de la hauteur du stock 4 appuyé contre le pierrier SANS pelleté le pierrier sous-jacent. Même travail plus à l'ouest face au hangar.





Action réalisée à l'automne 2021 (diapo suivante)

Valorisation des habitats du merlon Ouest (partie Nord)

Côté carrière, le merlon retrouvé en marge ouest bénéfice d'une très bonne exposition est, sud-est et présente une mosaïque de micro-habitats particulièrement propice à l'herpétofaune. Sous la bande de végétation stratifiée, le talus présente des zones rocheuses et herbacées thermophiles. Toutefois, l'intérêt de cette structuration est limité au Nord du merlon par les stocks de sable qui prennent appui sur le merlon et le développement d'une végétation arborée apportant de l'ombre.

Actions de valorisation des habitats du talus (polygone rouge sur la vue aérienne):

- Idéalement déplacement du stock 4 en place (initialement dédié à la nidification des hirondelles mais non propice du fait de sa composition),
- Si déplacement du stock 4 inenvisageable, limiter au maximum sa hauteur et prévoir un stockage des matériaux plus étendu dans le sens de la longueur/largeur que de la hauteur afin de libérer la partie basse du talus et de favoriser son ensoleillement,
- À l'automne, ouverture des zones de pierriers existantes en coupant certains arbres se développant sur le talus pour obtenir un recouvrement en ligneux de l'ordre de 25%;
- maintien de l'étagement de la végétation retrouvé en haut d'éboulis.

ZONE 2

Action réalisée à l'automne 2021 : valorisation des habitats thermophiles du merlon Ouest (partie Nord) – journée chantier le 07/10/2021







Pierrier favorable à l'herpétofaune ©LPO BFC



Enlèvement du stock 4 appuyé initialement contre le merlon ©LPO BFC

ZONE 4 Aménagement des niches pierreuses







Niche pierreuse© Karch

Chantier aménagement 4 niches pierreuses (en interne COLAS) sur recommandations LPO BFC le 22/09/2021 (3 diapos suivantes)

Aménagement de niches pierreuses dans le merlon Est

Le merlon situé en marge est du site bénéficie d'une exposition est, sud-est particulièrement favorable pour l'aménagement de structures en faveur de l'herpétofaune. De plus, il donne peu sur la départementale limitant ainsi la vue sur les aménagements par les usagers de la route. Des niches pierreuses seront aménagées directement dans la pente côté est du merlon.

Actions:

- Aménagement en ligne tous les 30 mètres linéaires d'une niche pierreuse incorporée dans le merlon en bordure de chemin.
- Pour chaque niche pierreuse, il s'agira de creuser un trou de forme concave de 80 à 120 cm de profondeur en pente de 10-20% vers l'avant rempli avec des pierres brutes non calibrées dont 80% d'une taille de 20-40 cm de diamètre et les autres plus petites ou plus grandes.
- Volume total compris entre 2 et 5m³.
- Entretien très limité visant seulement à empêcher le développement des buissons et de la végétation apportant de l'ombre aux structures.

Détails des dimensions et des volumes de matériaux nécessaires par niche : voir tableau page suivante

ZONE 4 Aménagement des niches pierreuses

Tableau récapitulatif des dimensions et volumes de matériaux nécessaires par niche pierreuse

	Hauteur (m)	Largeur (m)	Profondeur (cm)	Volume total (m³)	Volume (m³) grosses pierres (Ø20-40cm)	Volume (m³) mélange petites pierres	Volume (m³) couche du fond gravier (10 cm)
Niche 1	1	2.5	120	3	2.4	0.35	0.25
Niche 2	1.5	2	100	3	2.4	0.4	0.2
Niche 3	3	2	100	5	4	0.8	0.2
Niche 4	1.5	1.5	100	2.25	1.8	0.35	0.12
	Total volume (m³)				10.2	1.8	0.72







Niche pierreuse 3 aménagée le 22/09/2021





Niche pierreuse 4 aménagée le 22/09/2021





ZONE 4

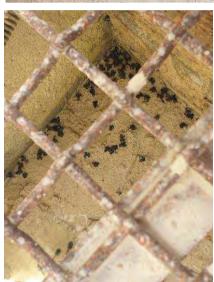








Système échappatoire pour amphibiens aménagé le 14/10/2022 ©LPO BFC







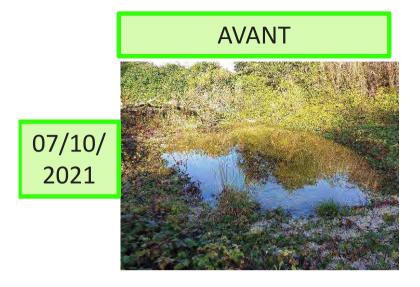


La retenue d'eau non recherchée de la bascule est un site de reproduction du crapaud commun (têtards et juvéniles visibles sur les 2 photos ci-dessus en bas à gauche) et de l'Alyte accoucheur (observation de têtards et d'imago de crapaud commun à l'été 2022 et de têtards d'Alyte accoucheur à l'automne 2022). Ce bassin peut avoir un double effet piège suite à son assèchement précoce en cas d'été sec ainsi que vu sa configuration qui contraint la sortie des jeunes amphibiens métamorphosés côté piste de circulation et non côté bureau (mur béton lisse de plus de 30cm de hauteur).

Actions:

- Apport en eau: Suivi hebdomadaire du remplissage en eau du bassin afin de garantir son remplissage de mars à juillet 2022 par apport externe d'eau si besoin de sorte que les larves d'amphibiens puissent accomplir de manière complète leur développement aquatique.
- <u>Entretien du système échappatoire aménagé le 14/10/2022</u>: afin de permettre la sortie en sécurité des jeunes amphibiens métamorphosés côté bureau et pas forcément côté piste de circulation des engins, un système échappatoire adapté, de type petit cône de cailloux, a été aménagé dans le coin nord-est du bassin le 14/10/2022 (2 photos en bas à droite ci-dessus). Le personnel devra veiller au bon maintien de ce cône de cailloux et rajouter des cailloux en cas de tassement de la structure : les cailloux doivent être entassés sur toute la hauteur du muret pour permettre la sortie des amphibiens côté bureau.

ENTRETIEN MARE et ENROCHEMENTS







Remblaiement des vasques attenantes à la mare le 14/10/2022 ©LPO BFC







Entretien de la végétation attenante à la mare et aux enrochements aménagés en décembre 2018

Afin de limiter la fermeture par la végétation (en particulier ronciers) des abords de la mare et des enrochements attenants aménagés en décembre 2018 des actions de débroussaillage manuel par arrachage de la végétation ont été réalisés le 07/10/2021 et le 14/10/2022 au niveau des berges et de l'enrochement; un accent particulier est mis au niveau de 3 berges sur 4 et des enrochements installés. La dernière berge (côté Est) n'est pas forcément à entretenir tous les ans afin d'avoir un recouvrement hétérogène en végétation aux abords directs de la mare.

Les vasques aménagées en marge de la mare ont été bouchées avec du gravier le 14/10/2022 afin d'arrêter leur effet piège pour les amphibien (assèchement précoce). Voir photo en bas à droite. L'entretien de la végétation est à prévoir tous les ans à deux ans en fonction de la reprise de végétation.

ANNEXE N°2: Contrat de fortage avec la commune de Sombacour

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 euros, ayant son siège social à NANCY (54000), 44 Boulevard de la Mothe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 421 185 307, représentée par Monsieur Guy ALLIONE, Président, prise en son établissement Franche-Comté, situé à VELESMES-ESSARTS (25410), 8D rue des Entreprises,

Ci-après dénommé « l'Exploitant » D'une part,

ET

La Commune de SOMBACOUR dans le département du DOUBS (25520), ayant sa Mairie à 1 Grande Rue 25520 SOMBACOUR, inscrite au registre SIREN 212 505 499, représentée par son Maire, Madame Maryse JEANNIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02/05/2018.

Ci-après dénommée « la Commune ». D'autre part,

Individuellement désignée « la Partie » et collectivement « les Parties ».

EN PRÉSENCE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS - Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté – 11 C rue René Char–21000 DIJON, représenté par Monsieur Marc NOUVEAU, Directeur de l'Agence du Doubs, en vertu de la décision n° 2018.04 de la délégation de pouvoir du 12 juillet 2018, relative à la gestion du domaine forestier, assistant la Commune,

Ci-après dénommé « l'ONF »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une autorisation d'exploitation de carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers a été accordée à l'Exploitant par arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour 20 ans.

L'Exploitant entend déposer une demande de renouvellement et d'extension de la carrière à raison de 340 000t/an moyen (400 000t/an maximum) et de pouvoir accueillir jusqu'à 100 000t/an de matériaux inertes. La densité du calcaire est fixée à 2,2.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de fortage.

Par conséquent, les Parties conviennent d'un commun accord d'annuler et remplacer le contrat de fortage conclu le 27 juin 2005 par le présent contrat.

IN the MO

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES PARCELLES

La Commune concède en exclusivité à l'Exploitant, qui accepte, ou à toute société qu'il se substituerait, selon les autorisations préfectorales d'exploiter la carrière et de défrichement, le droit d'extraire les matériaux pouvant se trouver dans le terrain lui appartenant, situé sur le territoire des communes de BIANS-LES-USIERS (25520) et de SOMBACOUR (25520), reprise au cadastre desdites communes sous les références suivantes :

	Territoire communal	Section	N°	Lìeu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle	Surface concernée par le contrat	Dont surface concernée par le contrat relevant du régime forestier	Contenance objet d'un défrichement = Contenance en contrat + Rétablissement de desserte
Renouv.	Bians	ZB	18	Le Grand Communal	3ha 39a 20ca	3ha 39a 20ca	1.5	1 F
	Sombacour		3	En Epine	27ha 33a 20ca	8ha 88a 41ca	24	2
	. Sombacour	ZB	4	En Epine	43a 30ca	16a 79ca	*	-
			5		36ha 13a 30ca	1ha 89a 66ca	1 - 4	
			6		94a 20ca	11a 11ca		-
			8		1ha 72a 60ca	54a 22ca	54a 22ca	56a 92ca
Extens.		zc	7	Sous le bois des Creux	7ha 99a 90ca	73a 78ca	1 T (+)	3.5
			8		20a 30ca	12a 45ca	1 = 4 · · · · ·	- N
			9		6ha 40a 00ca	2ha 01a 63ca	1ha 04a 63ca	1ha 15a 33ca
			39	A Connechaux	8a 95ca	8a 95ca	11.	- 1
		Chemin rural n°11 de la Commune de SOMBACOUR				7a 06ca	J-1	+
			Total			18ha 03a 26ca	1ha 58a 85ca	1ha 72a 25ca

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ciaprès dénommé « le Terrain ».

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans le Terrain.

La différence entre la contenance de la demande de contrat sur des terrains relevant du régime forestier et la contenance objet du défrichement est due à l'emprise des chemins pour le rétablissement de la desserte situés hors de l'emprise de la carrière, soit 1a 34ca.

Conformément à l'article 113 de la loi de finances du 28/12/2011 qui précise les modalités de calcul de l'assiette des frais de garderie ONF, ces derniers porteront sur les recettes issues des terrains relevant du régime forestier, soit 1 ha 58a 85ca.

Page 2 sur 14

AL

MO W

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune autorise l'Exploitant à pénétrer sur le Terrain pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux dont l'extraction est envisagée.

La Commune et l'ONF seront informés au moins deux semaines à l'avance de ces opérations de sondages.

La Commune et l'ONF pourront y assister.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'Article 4, et notamment de l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière, ci-après dénommé « l'Arrêté Préfectoral ».

Il est en outre consenti pour la durée de l'Arrêté Préfectoral, étant précisé que l'Exploitant sollicitera une autorisation de 30 ans.

En cas de renouvellement, d'extension ou de prolongation de la durée de l'Arrêté Préfectoral, le contrat de fortage pourra être renouvelé par simple avenant recueillant l'accord de la Commune propriétaire et de l'Exploitant, pour une durée équivalente à l'arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé, étendu ou prolongé.

CHAPITRE II: CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent contrat est conclu sous conditions suspensives :

 De l'obtention par l'Exploitant ou de toute société qu'il se substituerait, des autorisations administratives conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et nécessaires à l'exploitation des matériaux sur le Terrain, ainsi que celles nécessaires à son activité industrielle liées directement à l'extraction et au traitement des matériaux.

Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer ou la mise en place d'un plan local d'urbanisme, ne mettraient pas fin au présent contrat. L'Exploitant se réserve le droit de recourir devant les tribunaux administratifs compétents. Dans ce cas, le contrat de fortage restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

Il en sera de même en cas de recours des tiers après autorisation administrative

- De l'absence de vestiges archéologiques importants nécessitant le classement du site par les services de la DRAC ou imposant des mesures de sauvetage dont le coût serait trop important.
- De toute autre charge dont l'Exploitant pourrait être redevable en fonction de l'étude de ce dossier. Il appartiendra, dans ce cas, à l'Exploitant de faire connaître à la Commune ses intentions quant à la poursuite de ce contrat.

Page 3 sur 14

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice unique de l'Exploitant, qui pourra seul y renoncer.

ARTICLE 5 - CLAUSES RÉSOLUTOIRES

A - Résolution

En cas de refus définitif d'autorisation administrative ou d'impossibilité de lever les conditions suspensives, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

B - Résiliation

- 1- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de la Commune à défaut du paiement d'un seul terme de la redevance prévue à l'Article 14, 2 (deux) mois après réception du commandement de payer émis par lettre recommandée avec accusé de réception resté infructueux.
- 2- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, seul, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, sans aucune indemnité ni de part, ni d'autre, dans les cas suivants :
 - Si la nature du gisement ne permettait plus la vente des produits ;
 - Impossibilité technique d'exploitation sur l'ensemble du site du fait de découverte de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents ;
 - Pollution ou catastrophe naturelle;
 - · Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
 - Retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'Exploitant nécessaires à l'exploitation de la carrière ou des installations de traitement ;

C - Remise en état des lieux

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état du Terrain se fera aux frais de l'Exploitant dans les conditions définies dans l'Arrêté Préfectoral ou dans celui qui s'y substituerait.

Pour ce faire, les Parties conviennent que l'Exploitant disposera du délai nécessaire à la remise en état et au repli de ses installations.

ARTICLE 6- SUBSITUTION

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de l'Exploitant.

A cet effet, un avenant au contrat de fortage initial sera signé pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire. Ensuite, le cessionnaire demandera l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom en apportant notamment :

Page 4 sur 14

- Sa maîtrise foncière.
- Ses capacités techniques,
- Ses garanties financières pour la remise en état.

L'Exploitant sera libéré de ses engagements lorsque :

- Son dû à la Commune, et notamment le paiement du volume de matériaux extraits depuis le dernier levé, aura été payé par lui-même ou son cessionnaire.
- L'avenant au contrat de fortage initial, pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire, sera signé par la Commune assistée de l'ONF, l'Exploitant et le cessionnaire.

Le cessionnaire ne pourra mettre en œuvre le contrat de fortage que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Fin des engagements de l'Exploitant,
- Obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom.

Un géomètre expert établira la situation topographique de cette carrière à la date de la substitution. Cet état des lieux permettra au géomètre de calculer le volume de matériaux extraits depuis le dernier levé. Ce document sera validé par l'Exploitant et le cessionnaire. Les matériaux non payés à cette date feront l'objet d'une facture adressée à l'Exploitant.

La cession deviendra effective lorsque l'Exploitant aura acquitté la totalité de son dû à la Commune. L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

CHAPITRE III: CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 7 - BORNAGE - ÉTAT DES LIEUX

Bornage du terrain objet de ce contrat :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'Exploitant procèdera au bornage du périmètre du Terrain objet de ce contrat à l'aide de bornes de géomètre numérotées. L'Exploitant est tenu :

- 1) De placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre,
- 2) De placer des bornes de nivellement pour évaluer les volumes exploités,
- 3) D'effectuer un nivellement pour définir l'état initial des lieux. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.

Ce bornage fera l'objet d'un levé topographique qui permettra d'établir un plan de référence avec report du numéro des bornes.

Ce bornage ainsi que ce levé topographique et le report sur plan seront vérifiés par un géomètre expert choisi d'un commun accord entre la Commune, l'ONF et l'Exploitant et aux frais de l'Exploitant.

Page 5 sur 14

Un exemplaire de ce levé sera remis à la Commune et à l'ONF.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de ce contrat sans indemnité après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant étant entendu que l'Exploitant disposera du délai nécessaire pour la remise en état du terrain telle que prévue à l'Article 12.

Etat des lieux :

En même temps que ces opérations de bornage, un état des lieux initial du Terrain et des voies d'accès sera dressé de facon contradictoire entre toutes les Parties concernées.

ARTICLE 8 - VOIE D'ACCÈS

A - Désignation :

L'accès est direct depuis la route départementale n°6 (de SOMBACOUR à SEPTFONTAINES et EVILLERS).

Cet accès est dénommé « Desserte » de la carrière.

Cette Desserte est entièrement située sur le territoire de la commune de BIANS-LES-USIERS.

B- Statut:

Voie Départementale n°6.

C - Amélioration de la Desserte :

Si nécessaire, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Tout aménagement devra être soumis à autorisation du Conseil Départemental du Doubs après avis de la commune de Bians-les-Usiers.

S'il s'avérait nécessaire pour l'exploitation de la carrière d'élargir cet accès, les frais d'acquisition (géomètre, achat, ...) et d'élargissement seraient à la charge de l'Exploitant.

Tous les travaux d'amélioration de la Desserte seront intégralement à la charge de l'Exploitant.

D - Entretien de la desserte :

L'Exploitant pourra utiliser cette Desserte sous réserve de son entretien permanent.

Le déneigement, selon les besoins de l'Exploitant dans le cadre de son exploitation, est à la charge de l'Exploitant.

Page 6 sur 14

E - Usage de la Desserte :

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière, ou souffrir sans indemnités la modification de ces voies si elle était reconnue nécessaire par les Services compétents du Conseil Départemental du DOUBS et de la Commune.

En aucun cas ne seront entravés par l'exploitation de la carrière la vidange des bois des forêts et l'accès aux terrains desservis par cette Desserte.

F - Rétablissement de la desserte agricole et forestière :

Sur le territoire de la Commune, les chemins cadastrés ZB 4, ZC 8, ZC 39 et la route forestière traversant la parcelle D254 se situent en partie sur l'emprise de l'extension de la carrière.

Conformément au plan annexé, l'Exploitant réalisera à ses frais le rétablissement de la desserte des propriétés impactées.

ARTICLE 9 - ABATTAGE D'ARBRE

Défrichement

Il sera réalisé conformément à l'Arrêté Préfectoral portant l'autorisation d'exploiter et de défrichement, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

Coupe et enlèvement d'arbres

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'Exploitant.

Compte tenu du phasage prévu pour l'exploitation de la carrière, les peuplements forestiers commenceront à être impactés au cours de la phase 3, soit environ 12 ans après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le projet concerne environ 1,59 ha de la parcelle forestière n°47 (incluse dans les parcelles cadastrales n°8 section ZB et n°9 section ZC) de la forêt communale de SOMBACOUR. Cette parcelle est plantée en résineux sur 0,54ha depuis 2008.

Compte tenu de la nature des peuplements (à l'exception de 0,55ha constitué d'un peuplement feuillu ruiné), l'Exploitant indemnisera la Commune propriétaire de ces boisements de la perte de valeur d'avenir avant de commencer le déboisement d'une nouvelle phase.

L'Exploitant devra verser à la Commune une indemnité de par hectare de résineux et € fixe par hectare de résineux et € fixe

- € pour la phase 3 (correspondant à environ 0,28ha de déboisement de résineux et 0,50ha de déboisement de feuillus)
- € pour la phase 4 (correspondant à environ 0,26ha de déboisement de résineux)
 En cas de destruction des peuplements non imputable à l'Exploitant (maladie, tempête, incendie, ...),
 l'indemnité sera payée au prorata des surfaces non détruites.

Page 7 sur 14

ARTICLE 10 - ENLÈVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VÉGÉTATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 - TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichement et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur le Terrain objet du présent contrat.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT

L'Exploitant procédera à la remise en état du Terrain conformément aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral ou tout autre arrêté s'y substituant.

L'Exploitant gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements, sans aucune formalité et indemnité de part et d'autre qui ne seront payées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 – AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

- 1 Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain indiqué ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation à l'Exploitant que la propriété des matériaux à extraire.
- 2 Sous réserve des dispositions énoncées dans l'Article 4 Conditions suspensives, l'Exploitant ou toute autre société qu'il se substituerait, prendra l'ensemble du Terrain dans son état actuel et notamment les matériaux bruts ou à traiter possédant les qualités substantielles exigées par les travaux de génie civil et de bâtiment sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour erreur dans la désignation ou la contenance.
- 3 L'Exploitant commencera l'exploitation à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux.
- 4 L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les obligations qui pourraient résulter de l'exploitation à ciel ouvert du gisement.
- 5 L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du Terrain, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral. Les frais de remise en état du Terrain sont à la charge de l'Exploitant, qui s'y oblige, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et à l'Arrêté Préfectoral ou à celui qui s'y substituerait.
- 6 L'Exploitant devra prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tous éboulements de terrains voisins et faire tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiété, ni même recherché par les propriétaires ou occupants voisins.

Page 8 sur 14

MO Ste

7 – L'Exploitant pourra édifier sur le Terrain, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat se renouvelant comme indiqué à l'Article 3, l'Exploitant aura l'obligation, dans un délai de 1 (une) année d'enlever ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconque, détruire toutes installations fixes tels que socles en béton armé, quais de chargement, etc.

- 8 La Commune ne pourra s'opposer aux obligations édictées par l'Arrêté Préfectoral ou celui s'y substituant et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'Arrêté Préfectoral, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.
- 9 La Commune conservera, à ses frais, les taxes foncières du Terrain mis en exploitation dans les conditions stipulées à l'article 17.
- 10 La Commune déclare avoir pleinement conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Elle s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer à l'Exploitant aucune indemnité pour quelque préjudice corporel ou moral que ce soit.
- 11 La Commune garantira à l'Exploitant la jouissance paisible du Terrain.
- 12 L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site. L'apport éventuel de matériaux extérieurs au site sera réalisé conformément aux dispositions mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- 13 La Commune s'engage à donner à l'Exploitant ou à toute société qu'il se substituerait, si celui-ci obtenait les autorisations administratives nécessaires, la permission d'extraire le matériau ayant les qualités substantielles nécessaires à la réalisation des travaux publics, à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral.
- 14 La Commune s'engage à effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques grevant le Terrain, s'ils existent, et ce dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes et en apporter la preuve à l'Exploitant à première demande ; en conséquence la Commune garantit l'Exploitant contre tout trouble de droit émanant d'un tiers.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

14.1 - REDEVANCE DE FORTAGE (Rf)

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le prix unitaire (P) de € par mètre cube commercialisable extrait.

Une avance de m³ par an sera due à la Commune durant les 20 premières années et m³ par an à partir de la 21ème année.

Les volumes payés d'avance en vertu du paragraphe précédent seront acquis définitivement par l'Exploitant. Dans le cas où ils ne seraient pas extraits lors de l'année du paiement de l'avance, ils viendront s'imputer

Page 9 sur 14

sur les volumes extraits les années suivantes sans donner droit au paiement de la redevance prévue au premier paragraphe du présent article.

A titre d'exemple :

Année	Quantité extraite en m³	Avance due en m³	Volume acquis à reporter en m³	Redevance restant due en m³
N0	0			
N1	0			
N2	25 000			
N3	63 000			
N4	12 000			

Cette redevance sera révisable annuellement conformément à l'article 14.2.

14.2 - RÉVISION DE LA REDEVANCE

Les présentes conditions de prix sont révisables chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice GRA suivant la formule :

 $P_n = P_0 \times GRA_n$ GRA_0

Avec:

Pn = Prix unitaire de l'année n

P₀ = Prix unitaire de référence soit €

GRA_n = dernier indice paru à la date de révision de prix

GRA₀ = indice de référence = 124,2 (indice GRA de décembre 2017)

ARTICLE 15 - DROIT DE TIRAGE

La Commune, en sus de la redevance prévue à l'article 14 ci-dessus, a droit à tonnes par an de matériaux issus de la carrière à titre gratuit. Dans le cas où la Commune n'utiliserait pas ce droit dans l'année, ce volume ne pourra pas être reporté sur les années suivantes et n'ouvrira pas droit à une quelconque compensation pécuniaire de la part de l'Exploitant au profit de la Commune.

Il est possible de convertir cette quantité, en tout ou partie, en apport de matériaux inertes sous réserve que la disposition de la carrière le permette. Les matériaux autorisés seront ceux défini dans l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 16 - SUIVI ET CONTRÔLE DES QUANTITÉS EXTRAITES

Conformément à l'accord conclu entre les Parties un géomètre fera un relevé tous les ans et au terme de l'autorisation d'extraire.

A - Suivi :

Page 10 sur 14

Les volumes seront déclarés tous les ans par un géomètre. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite des terres de découverte et des stériles stockées sur le terrain.

Les volumes seront calculés en cumul depuis le début de l'exploitation, afin qu'une éventuelle imprécision soit corrigée de fait l'année suivante.

D'éventuels apports extérieurs de matériaux inertes ne pourraient être déposés que sur une zone ayant été levée.

L'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année en cours avant la fin de l'année.

B - Contrôle quantitatif:

- Avant le commencement de l'exploitation, il sera établi un état des lieux réalisé ou vérifié par un géomètre expert choisi en accord avec la Commune. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.
- Avant la fin de chaque année, l'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année.
- Tous les 5 ans, et uniquement en cas de litige, sur demande de la Commune, en fin d'année, et ce à partir de l'année de l'autorisation d'exploitation, un géomètre expert désigné par la Commune fera un levé et des calculs contradictoires sans que l'Exploitant ne puisse s'y opposer. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties. Cette intervention sera à la charge de la Commune.
- En cas de cessation définitive d'activité, un géomètre expert fera un levé et des calculs contradictoires. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Pour chacune de ces étapes où le géomètre expert interviendra, la Commune et l'ONF seront prévenues à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera dans la mesure du possible.

Les frais de géomètre consécutifs au suivi régulier de l'exploitation seront à la charge de l'Exploitant.

L'ONF, ainsi que la Commune, auront accès sur simple demande à la carrière, en respectant les mesures de sécurité imposées.

ARTICLE 17 - IMPÔT ET TAXES

Les parcelles cadastrales sur lesquelles portent le présent contrat de fortage et l'autorisation d'exploiter la carrière est la propriété de la Commune.

La Commune réglera l'intégralité de la taxe foncière afférente au Terrain. Toutefois, si la taxe foncière de l'année n est supérieure à % de la redevance de fortage de l'année n, la Commune se réserve le droit de refacturer à l'Exploitant le montant correspondant à la différence entre le coût de la taxe foncière de l'année n et le coût correspondant à % de la redevance de fortage de l'année n.

Page 11 sur 14

N MJ Ah

Le remboursement ne pourra être effectué par l'Exploitant que lors de l'année n+1, afin que la Commune puisse justifier du montant demandé au regard du montant définitif de la redevance de l'année n.

L'Exploitant procèdera au remboursement de la différence sur présentation par la Commune des factures et des pièces justificatives afférentes, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission desdites factures.

ARTICLE 18 - DROIT DE BAIL ET TVA

La redevance de fortage prévue à l'Article 14 ci-dessus, n'ayant pas un caractère locatif, elle n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 19 - ÉCHEANCE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA REDEVANCE

Le règlement du volume d'avance interviendra au plus tard le 1er mars de l'année n concernée.

L'ajustement éventuel de la redevance de fortage s'effectuera au plus tard le 1er mars de l'année n+1.

Le paiement de ce prix, valant paiement du fortage, couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation, ou en résultant, tous les préjudices actuels, futurs et éventuels pouvant exister pour la Commune, ainsi que tous les frais de remise en état du Terrain, sauf ce qui est dit dans l'Article 12 – Remise en état.

Le paiement se fera à l'ordre du Trésor Public entre les mains du trésorier de Levier receveur municipal de la Commune.

Pour les années de début et de fin d'exploitation, ce règlement sera dû au prorata temporis et notamment au regard de l'avance sur redevance versée par l'Exploitant au Propriétaire chaque année.

ARTICLE 20 - RETARD DANS LE RÉGLEMENT

A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance prévue, la Commune devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Exploitant en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, la Commune pourra :

- Demander le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal;
- Résilier éventuellement le présent contrat, conformément à l'Article 5 ci-avant.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ

L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

Page 12 sur 14

MO W

Ale

ARTICLE 22 - ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

De leur côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE LA CARRIÈRE AU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

L'Exploitant reconnaît que le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

En aucun cas la Commune ne sera tenue de participer financièrement à un éventuel raccordement à un réseau.

ARTICLE 24 - FRAIS D'ÉTUDE ET DE DOSSIER

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 500 euros HT et seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu.

Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai raisonnable suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

ARTICLE 26 - ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de fortage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en comparution.

Page 13 sur 14

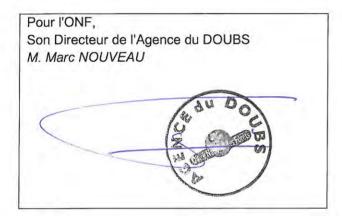
ARTICLE 28 - DESTINATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Préfecture, à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.



Pour la Société des CARRIERES DE L'EST,
Son Président
M. Guy ALLIONE

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY
Siret 421 185 807 00046



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE SOMBACOUR REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 2 mai 2018

L'an deux mil dix-huit et le deux du mois de mai, le conseil municipal de la commune de Sombacour, régulièrement convoqué le 24 avril 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, et sous la Présidence de Madame JEANNIN Marvse. Maire.

14 membres en exercices.

14 Présents: Mesdames BISTON Jocelyne, SCALABRINO Maryline, LECHINE Marie Jeanne, JEANNIN Maryse, ROGNON Marguerite et BLONDEAU Fabienne.

Messieurs BOUVERET Xavier, KALLAL Ahmed, SIEVERT Louis, TOUBIN Frédéric, Monsieur FAIVRE Alban, BAUD Bernard et CERF Stéphane, VILLAME Fabrice.

Monsieur Ahmed KALLAL a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Projet d'agrandissement de la carrière / Carrières de l'Est — DEL_20180205_03

Madame le Maire expose que la Société des Carrières de l'Est a fait parvenir à la commune une proposition de contrat de fortage concernant l'agrandissement de la carrière, carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire.

Le contrat sera établi pour une durée de 30 ans et prendra effet à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'accès au terrain sera identique. La desserte sera entièrement située sur le territoire de la Commune de Sombacour.

Choix du scénario 1 : de 340 000 à 400 000 tonnes par an soit un camion toutes les 4 à 5 minutes, pour une redevance maximum sur 30 ans de €.

Les Carrières de l'Est s'engagent à refaire les chemins communaux autour de l'exploitation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 84/85/2818

Application southe E-thouster.com

99_DE-025-212505489-20180502-DEL_2018020

Un droit à matériaux de tonnes par an dans la limite des stocks disponibles (non cumulable les années suivantes) sera accordé aux communes de Bians-les-Usiers et de Sombacour qui se partageront ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce pour l'agrandissement de la carrière à l'unanimité et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer le contrat de fortage.

Ainsi fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en sous-préfecture le 3 mai 2018.

Le Maire,

Maryse JEANNIN

Plan de localisation du Terrain et des chemins à rétablir



Emprise du projet



Terrain concerné par le contrat



Chemins à rétablir

FN AG MJ

ANNEXE N°3: Contrat de fortage avec la commune de Bians-les-Usiers

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE L'EST, société par actions simplifiée au capital de 302 851,45 euros, ayant son siège social à NANCY (54000), 44 Boulevard de la Mothe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 421 185 307, représentée par Monsieur Guy ALLIONE, Président, prise en son établissement Franche-Comté, situé à VELESMES-ESSARTS (25410), 8D rue des Entreprises,

Ci-après dénommé « l'Exploitant » D'une part,

ET

La Commune de BIANS-LES-USIERS dans le département du DOUBS (25520), ayant sa Mairie à 7 Route du Val 25520 BIANS-LES-USIERS, inscrite au registre SIREN 212 500 607, représentée par son Maire, Monsieur André SALOMON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/2018.

Ci-après dénommée « la Commune ». D'autre part,

Individuellement désignée « la Partie » et collectivement « les Parties ».

EN PRÉSENCE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le SIREN 662 043 116 RCS PARIS - Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté – 11 C rue René Char–21000 DIJON, représenté par Monsieur Marc NOUVEAU, Directeur de l'Agence du Doubs, en vertu de la décision n° 2018.04 de la délégation de pouvoir du 12 juillet 2018, relative à la gestion du domaine forestier, assistant la Commune,

Ci-après dénommé « l'ONF »,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une autorisation d'exploitation de carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers a été accordée à l'Exploitant par arrêté préfectoral n°3110 du 07/06/2007 pour 20 ans.

L'Exploitant entend déposer une demande de renouvellement et d'extension de la carrière à raison de 340 000t/an moyen (400 000t/an maximum) et de pouvoir accueillir jusqu'à 100 000t/an de matériaux inertes. La densité du calcaire est fixée à 2,2. A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de fortage.

IN HE

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES PARCELLES

La Commune concède en exclusivité à l'Exploitant, qui accepte, ou à toute société qu'il se substituerait, selon les autorisations préfectorales d'exploiter la carrière et de défrichement, le droit d'extraire les matériaux pouvant se trouver dans le terrain lui appartenant, situé sur le territoire de la commune de SOMBACOUR (25520), reprise au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Territoire communal	Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle	Surface concernée par le contrat	Dont surface concernée par le contrat relevant du régime forestier	Contenance objet d'un défrichement = contenance en contrat + rétablissement de desserte
Sombacour	D	254	Au Sapey	43ha 49a 75ca	7ha 84a 22ca	7ha 84a 22ca	8ha 29a 12ca
		To	otal		7ha 84a 22ca	7ha 84a 22ca	8ha 29a 12ca

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ciaprès dénommé « le Terrain ».

Ce droit accordé à l'Exploitant est exclusif. En conséquence, la Commune s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans le Terrain.

La différence entre la contenance de la demande de contrat sur des terrains relevant du régime forestier et la contenance objet du défrichement est due à l'emprise des chemins pour le rétablissement de la desserte situés hors de l'emprise de la carrière, soit 4a 49ca.

Conformément à l'article 113 de la loi de finances du 28/12/2011 qui précise les modalités de calcul de l'assiette des frais de garderie ONF, ces derniers porteront sur les recettes issues des terrains relevant du régime forestier, soit 7ha 84a 22ca.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE RECONNAISSANCE

La Commune autorise l'Exploitant à pénétrer sur le Terrain pour y effectuer tous les sondages nécessaires à la vérification des qualités et quantités de matériaux dont l'extraction est envisagée.

La Commune et l'ONF seront informés au moins deux semaines à l'avance de ces opérations de sondages.

La Commune et l'ONF pourront y assister.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature, sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'Article 4, et notamment de l'obtention de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière, ci-après dénommé « l'Arrêté Préfectoral ».

Il est en outre consenti pour la durée de l'Arrêté Préfectoral, étant précisé que l'Exploitant sollicitera une autorisation de 30 ans.

En cas de renouvellement, d'extension ou de prolongation de la durée de l'Arrêté Préfectoral, le contrat de fortage pourra être renouvelé par simple avenant recueillant l'accord de la Commune propriétaire et de l'Exploitant, pour une durée équivalente à l'arrêté préfectoral d'autorisation renouvelé, étendu ou prolongé.

CHAPITRE II: CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent contrat est conclu sous conditions suspensives :

De l'obtention par l'Exploitant ou de toute société qu'il se substituerait, des autorisations administratives conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et nécessaires à l'exploitation des matériaux sur le Terrain, ainsi que celles nécessaires à son activité industrielle liées directement à l'extraction et au traitement des matériaux.

Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer ou la mise en place d'un plan local d'urbanisme, ne mettraient pas fin au présent contrat. L'Exploitant se réserve le droit de recourir devant les tribunaux administratifs compétents. Dans ce cas, le contrat de fortage restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

Il en sera de même en cas de recours des tiers après autorisation administrative

- De l'absence de vestiges archéologiques importants nécessitant le classement du site par les services de la DRAC ou imposant des mesures de sauvetage dont le coût serait trop important.
- De toute autre charge dont l'Exploitant pourrait être redevable en fonction de l'étude de ce dossier. Il appartiendra, dans ce cas, à l'Exploitant de faire connaître à la Commune ses intentions quant à la poursuite de ce contrat.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice unique de l'Exploitant, qui pourra seul y renoncer.

ARTICLE 5 - CLAUSES RÉSOLUTOIRES

A - Résolution

En cas de refus définitif d'autorisation administrative ou d'impossibilité de lever les conditions suspensives, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

B - Résiliation

- 1- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de la Commune à défaut du paiement d'un seul terme de la redevance prévue à l'Article 14, 2 (deux) mois après réception du commandement de payer émis par lettre recommandée avec accusé de réception resté infructueux.
- 2- Le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, seul, avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, sans aucune indemnité ni de part, ni d'autre, dans les cas suivants :
 - Si la nature du gisement ne permettait plus la vente des produits ;
 - Impossibilité technique d'exploitation sur l'ensemble du site du fait de découverte de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents;
 - Pollution ou catastrophe naturelle ;
 - Prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse;
 - Retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'Exploitant nécessaires à l'exploitation de la carrière ou des installations de traitement;

C - Remise en état des lieux

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état du Terrain se fera aux frais de l'Exploitant dans les conditions définies dans l'Arrêté Préfectoral ou dans celui qui s'y substituerait.

Pour ce faire, les Parties conviennent que l'Exploitant disposera du délai nécessaire à la remise en état et au repli de ses installations.

ARTICLE 6 - SUBSITUTION

L'Exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confère le présent contrat. En cas de cession, ils ne pourront être consentis qu'à charge pour le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieux et place de l'Exploitant.

A cet effet, un avenant au contrat de fortage initial sera signé pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire. Ensuite, le cessionnaire demandera l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom en apportant notamment :

- Sa maîtrise foncière,
- Ses capacités techniques,
- Ses garanties financières pour la remise en état.

L'Exploitant sera libéré de ses engagements lorsque :

 Son dû à la Commune, et notamment le paiement du volume de matériaux extraits depuis le dernier levé, aura été payé par lui-même ou son cessionnaire.

AL

Page 4 sur 14

 L'avenant au contrat de fortage initial, pour transférer la maîtrise foncière de l'Exploitant au cessionnaire, sera signé par la Commune assistée de l'ONF, l'Exploitant et le cessionnaire.

Le cessionnaire ne pourra mettre en œuvre le contrat de fortage que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Fin des engagements de l'Exploitant,
- Obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter en son nom.

Un géomètre expert établira la situation topographique de cette carrière à la date de la substitution. Cet état des lieux permettra au géomètre de calculer le volume de matériaux extraits depuis le dernier levé. Ce document sera validé par l'Exploitant et le cessionnaire. Les matériaux non payés à cette date feront l'objet d'une facture adressée à l'Exploitant.

La cession deviendra effective lorsque l'Exploitant aura acquitté la totalité de son dû à la Commune.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions de la présente convention.

CHAPITRE III: CLAUSES TECHNIQUES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec l'Arrêté Préfectoral et devront être modifiés le cas échéant.

ARTICLE 7 - BORNAGE - ÉTAT DES LIEUX

Bornage du terrain objet de ce contrat :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'Exploitant procèdera au bornage du périmètre du Terrain objet de ce contrat à l'aide de bornes de géomètre numérotées. L'Exploitant est tenu :

- 1) De placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre,
- 2) De placer des bornes de nivellement pour évaluer les volumes exploités,
- 3) D'effectuer un nivellement pour définir l'état initial des lieux. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.

Ce bornage fera l'objet d'un levé topographique qui permettra d'établir un plan de référence avec report du numéro des bornes.

Ce bornage ainsi que ce levé topographique et le report sur plan seront vérifiés par un géomètre expert choisi d'un commun accord entre la Commune, l'ONF et l'Exploitant et aux frais de l'Exploitant.

Un exemplaire de ce levé sera remis à la Commune et à l'ONF.

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de ce contrat sans indemnité après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Page 5 sur 14

TA

La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant étant entendu que l'Exploitant disposera du délai nécessaire pour la remise en état du terrain telle que prévue à l'Article 12.

Etat des lieux :

En même temps que ces opérations de bornage, un état des lieux initial du Terrain et des voies d'accès sera dressé de façon contradictoire entre toutes les Parties concernées.

ARTICLE 8 - VOIE D'ACCÈS

A - Désignation :

L'accès est direct depuis la route départementale n°6 (de SOMBACOUR à SEPTFONTAINES et EVILLERS).

Cet accès est dénommé « Desserte » de la carrière.

Cette Desserte est entièrement située sur le territoire de la Commune.

B - Statut :

Voie Départementale n°6.

C - Amélioration de la Desserte :

Si nécessaire, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

Tout aménagement devra être soumis à autorisation du Conseil Départemental du Doubs après avis de la Commune.

S'il s'avérait nécessaire pour l'exploitation de la carrière d'élargir cet accès, les frais d'acquisition (géomètre, achat, ...) et d'élargissement seraient à la charge de l'Exploitant.

Tous les travaux d'amélioration de la Desserte seront intégralement à la charge de l'Exploitant.

D - Entretien de la Desserte :

L'Exploitant pourra utiliser cette desserte sous réserve de son entretien permanent.

Le déneigement, selon les besoins de l'Exploitant dans le cadre de son exploitation, est à la charge de l'Exploitant.

E - Usage de la Desserte :

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière, ou souffrir sans indemnités la modification de ces voies si elle était reconnue nécessaire par les Services compétents du Conseil Départemental du DOUBS et de la Commune.



En aucun cas ne seront entravés par l'exploitation de la carrière la vidange des bois des forêts et l'accès aux terrains desservis par cette Desserte.

F - Rétablissement de la desserte agricole et forestière :

Sur le territoire communal de SOMBACOUR, les chemins cadastrés ZB 4, ZC 8, ZC 39 et la route forestière traversant le Terrain se situe en partie sur l'emprise de l'extension de la carrière.

Conformément au plan annexé, l'Exploitant réalisera à ses frais le rétablissement de la desserte des propriétés impactées.

ARTICLE 9 - ABATTAGE D'ARBRE

Défrichement

Il sera réalisé conformément à l'Arrêté Préfectoral portant l'autorisation d'exploiter et de défrichement, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

Coupe et enlèvement d'arbres

Seuls l'ONF et la Commune peuvent opérer pour l'exploitation des bois.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, l'Exploitant devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-1.

L'ONF et la Commune prendront les dispositions nécessaires pour réaliser la coupe des arbres et selon les besoins exprimés à cette date par l'Exploitant.

Compte tenu du phasage prévu pour l'exploitation de la carrière, les peuplements forestiers commenceront à être impactés au cours de la phase 3, soit environ 12 ans après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Le projet concerne environ 7,84 ha des parcelles forestières n°16 partie et B partie (incluses dans la parcelle cadastrale n°254 section D) de la forêt communale de BIANS. Ces parcelles sont plantées en résineux depuis environ 40 ans.

Compte tenu de la nature des peuplements, l'Exploitant indemnisera la Commune propriétaire de ces boisements de la perte de valeur d'avenir avant de commencer le déboisement d'une nouvelle phase.

L'Exploitant devra verser à la Commune une indemnité de € fixe par hectare, soit :

- € pour la phase 3 (correspondant à environ 0,42 ha de déboisement)
- € pour la phase 4 (correspondant à environ 3,42 ha de déboisement)
 - € pour la phase 5 (correspondant à environ 4,00 ha de déboisement)

En cas de destruction des peuplements non imputable à l'Exploitant (maladie, tempête, incendie, ...), l'indemnité sera payée au prorata des surfaces non détruites.

ARTICLE 10 - ENLÈVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VÉGÉTATION

L'enlèvement des souches et de la végétation doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Ale

Page 7 sur 14

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront broyés ou éventuellement utilisés sur les terrains concédés.

ARTICLE 11 - TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale doit être retirée progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Après défrichement et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts sur le Terrain objet du présent contrat.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT

L'Exploitant procédera à la remise en état du Terrain conformément aux dispositions prévues à l'Arrêté Préfectoral ou tout autre arrêté s'y substituant.

L'Exploitant gardera la pleine propriété de ses installations, outillages et équipements, sans aucune formalité et indemnité de part et d'autre qui ne seront payées pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent contrat est fait aux conditions et charges indiquées ci-après :

- 1 Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux contenus dans le Terrain indiqué ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation à l'Exploitant que la propriété des matériaux à extraire.
- 2 Sous réserve des dispositions énoncées dans l'Article 4 Conditions suspensives, l'Exploitant ou toute autre société qu'il se substituerait, prendra l'ensemble du Terrain dans son état actuel et notamment les matériaux bruts ou à traiter possédant les qualités substantielles exigées par les travaux de génie civil et de bâtiment sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour erreur dans la désignation ou la contenance.
- 3 L'Exploitant commencera l'exploitation à la date de son choix et la conduira à la cadence qu'il jugera opportune, en fonction de ses besoins en matériaux.
- 4 L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les obligations qui pourraient résulter de l'exploitation à ciel ouvert du gisement.
- 5 L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état du Terrain, aux conditions de l'Arrêté Préfectoral. Les frais de remise en état du Terrain sont à la charge de l'Exploitant, qui s'y oblige, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière et à l'Arrêté Préfectoral ou à celui qui s'y substituerait.
- 6 L'Exploitant devra prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tous éboulements de terrains voisins et faire tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiété, ni même recherché par les propriétaires ou occupants voisins.
- 7 L'Exploitant pourra édifier sur le Terrain, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

Page 8 sur 14



A l'expiration du présent contrat se renouvelant comme indiqué à l'Article 3, l'Exploitant aura l'obligation, dans un délai de 1 (une) année d'enlever ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel généralement quelconque, détruire toutes installations fixes tels que socles en béton armé, quais de chargement, etc.

- 8 La Commune ne pourra s'opposer aux obligations édictées par l'Arrêté Préfectoral ou celui s'y substituant et devra, en fin de contrat, reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée par l'Arrêté Préfectoral, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.
- 9 La Commune conservera, à ses frais, les taxes foncières du Terrain mis en exploitation dans les conditions stipulées à l'article 17.
- 10 La Commune déclare avoir pleinement conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Elle s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer à l'Exploitant aucune indemnité pour quelque préjudice corporel ou moral que ce soit.
- 11 La Commune garantira à l'Exploitant la jouissance paisible du Terrain.
- 12 L'Exploitant exploitera les parcelles objet de ce contrat raisonnablement suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site. L'apport éventuel de matériaux extérieurs au site sera réalisé conformément aux dispositions mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- 13 La Commune s'engage à donner à l'Exploitant ou à toute société qu'il se substituerait, si celui-ci obtenait les autorisations administratives nécessaires, la permission d'extraire le matériau ayant les qualités substantielles nécessaires à la réalisation des travaux publics, à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral.
- 14 La Commune s'engage à effectuer la radiation des inscriptions des privilèges ou hypothèques grevant le Terrain, s'ils existent, et ce dans un délai de trois mois à compter de la signature des présentes et en apporter la preuve à l'Exploitant à première demande ; en conséquence la Commune garantit l'Exploitant contre tout trouble de droit émanant d'un tiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

14.1 - REDEVANCE DE FORTAGE (Rf)

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le prix unitaire (P) de commercialisable extrait.

€ par mètre cube

Une avance de

m³ par an sera due à la Commune.

Les volumes payés d'avance en vertu du paragraphe précédent seront acquis définitivement par l'Exploitant. Dans le cas où ils ne seraient pas extraits lors de l'année du paiement de l'avance, ils viendront s'imputer sur les volumes extraits les années suivantes sans donner droit au paiement de la redevance prévue au premier paragraphe du présent article.

A titre d'exemple :

Année	Quantité extraite en m³	Avance due en m³	Volume acquis à reporter en m³	Redevance restant due en m³
NO	0			
N1	0			
N2	25 000			
N3	63 000		4-1-1	
N4	12 000			

Cette redevance sera révisable annuellement conformément à l'article 14.2.

14.2 - RÉVISION DE LA REDEVANCE

Les présentes conditions de prix sont révisables chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice GRA suivant la formule :

$$P_n = P_0 \times GRA_n$$

 GRA_0

Avec:

P_n = Prix unitaire de l'année n

Po = Prix unitaire de référence soit

GRA_n = dernier indice paru à la date de révision de prix

GRA₀ = indice de référence = 124,2 (indice GRA de décembre 2017)

ARTICLE 15 - DROIT DE TIRAGE

La Commune, en sus de la redevance prévue à l'article 14.1 ci-dessus, a droit à tonnes par an de matériaux issus de la carrière à titre gratuit. Dans le cas où la Commune n'utiliserait pas ce droit dans l'année, ce volume ne pourra pas être reportés sur les années suivantes et n'ouvrira pas droit à une quelconque compensation pécuniaire de la part de l'Exploitant au profit de la Commune.

Il est possible de convertir cette quantité, en tout ou partie, en apport de matériaux inertes sous réserve que la disposition de la carrière le permette. Les matériaux autorisés seront ceux défini dans l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 16 - SUIVI ET CONTRÔLE DES QUANTITÉS EXTRAITES

Conformément à l'accord conclu entre les Parties un géomètre fera un relevé tous les ans et au terme de l'autorisation d'extraire.

A - Suivi :

Les volumes seront déclarés tous les ans par un géomètre. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits clairement identifiés, déduction faite des terres de découverte et des stériles stockées sur le terrain.

Les volumes seront calculés en cumul depuis le début de l'exploitation, afin qu'une éventuelle imprécision soit corrigée de fait l'année suivante.

D'éventuels apports extérieurs de matériaux inertes ne pourraient être déposés que sur une zone ayant été levée.

L'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année en cours avant la fin de l'année.

B - Contrôle quantitatif:

- Avant le commencement de l'exploitation, il sera établi un état des lieux réalisé ou vérifié par un géomètre expert choisi en accord avec la Commune. Ce nivellement sera réalisé sur les surfaces accessibles (hors boisement dense). Il sera complété au fur et à mesure du déboisement et du décapage pour obtenir le nivellement du gisement potentiellement exploitable.
- Avant la fin de chaque année, l'Exploitant fera connaître à l'ONF, la quantité extraite au cours de l'année.
- Tous les 5 ans, et uniquement en cas de litige, sur demande de la Commune, en fin d'année, et ce à partir de l'année de l'autorisation d'exploitation, un géomètre expert désigné par la Commune fera un levé et des calculs contradictoires sans que l'Exploitant ne puisse s'y opposer. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties. Cette intervention sera à la charge de la Commune.
- En cas de cessation définitive d'activité, un géomètre expert fera un levé et des calculs contradictoires. Toutes les situations seront remises à chacune des Parties.

Pour chacune de ces étapes où le géomètre expert interviendra, la Commune et l'ONF seront prévenues à l'avance de la date de ces relevés et un représentant de celle-ci y assistera dans la mesure du possible.

Les frais de géomètre consécutifs au suivi régulier de l'exploitation seront à la charge de l'Exploitant.

L'ONF, ainsi que la Commune, auront accès sur simple demande à la carrière, en respectant les mesures de sécurité imposées.

ARTICLE 17 - IMPÔT ET TAXES

La parcelle cadastrale sur laquelle porte le présent contrat de fortage et l'autorisation d'exploiter la carrière est la propriété de la Commune.

La Commune réglera l'intégralité de la taxe foncière afférente au Terrain. Toutefois, si la taxe foncière de l'année n est supérieure à % de la redevance de fortage de l'année n, la Commune se réserve le droit de refacturer à l'Exploitant le montant correspondant à la différence entre le coût de la taxe foncière de l'année n et le coût correspondant à % de la redevance de fortage de l'année n.

Le remboursement ne pourra être effectué par l'Exploitant que lors de l'année n+1, afin que la Commune puisse justifier du montant demandé au regard du montant définitif de la redevance de l'année n.

L'Exploitant procèdera au remboursement de la différence sur présentation par la Commune des factures et des pièces justificatives afférentes, et au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission desdites factures.

ARTICLE 18 - DROIT DE BAIL ET TVA

La redevance de fortage prévue à l'Article 14 ci-dessus, n'ayant pas un caractère locatif, elle n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 19 - ÉCHEANCE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ET DE LA REDEVANCE

Le règlement du volume d'avance interviendra au plus tard le 1er mars de l'année n concernée.

L'ajustement éventuel de la redevance de fortage s'effectuera au plus tard le 1er mars de l'année n+1.

Le paiement de ce prix, valant paiement du fortage, couvrira tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation, ou en résultant, tous les préjudices actuels, futurs et éventuels pouvant exister pour la Commune, ainsi que tous les frais de remise en état du Terrain, sauf ce qui est dit dans l'Article 12 – Remise en état.

Le paiement se fera à l'ordre du Trésor Public entre les mains du trésorier de Levier receveur municipal de la Commune.

Pour les années de début et de fin d'exploitation, ce règlement sera dû au prorata temporis et notamment au regard de l'avance sur redevance versée par l'Exploitant au Propriétaire chaque année.

ARTICLE 20 - RETARD DANS LE RÉGLEMENT

A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance prévue, la Commune devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'Exploitant en demeure de régulariser la situation.

A défaut d'exécution dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, la Commune pourra :

- Demander le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal;
- Résilier éventuellement le présent contrat, conformément à l'Article 5 ci-avant.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ARTICLE 21- RESPONSABILITÉ

L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 22- ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile le garantissant des risques pouvant résulter de son activité.

De leur côté, la Commune en tant que propriétaire et l'ONF en tant que gestionnaire sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – RACCORDEMENT DE LA CARRIÈRE AU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

L'Exploitant reconnaît que le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

En aucun cas la Commune ne sera tenue de participer financièrement à un éventuel raccordement à un réseau.

ARTICLE 24 - FRAIS D'ÉTUDE ET DE DOSSIER

Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de 500 euros HT et seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu.

Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai raisonnable suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

ARTICLE 26 - ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La Commune s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'elle signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat de fortage et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant.

ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en comparution.

ur 14 Ala

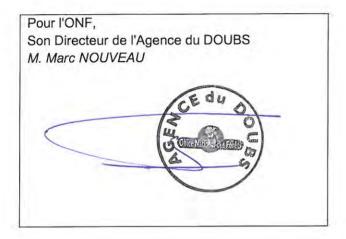
ARTICLE 28 - DESTINATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires originaux destinés à la Préfecture, à la Commune, à l'Exploitant et à l'ONF.



Pour SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST,
Son Président
M. Guy ALLIONE

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY
Siret 421 185 307/00046



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER CANTON D'ORNANS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil En part à la Municipal exercice délibération 15 15 10

Date de convocation 19 /10/ 2018

> Date d'affichage 12/11/2018

OBJET de la Délibération

PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA CARRIERE/ CARRIERE DE L'EST

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BIANS LES USIERS

Séance du 26 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bians-Les-Usiers s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur SALOMON André, Maire.

Etaient présents : André SALOMON, Gilles MONNIER, Carmen GIRARD, Aurélien DORNIER, Danielle BASSIGNOT, Martial BICHET, Yves CHABOD, Adeline DORNIER, Yves GUIGON, Claude MOLIGE

Absent : Bernard MOMY, Pascal PERONI

Excusés: Céline PAGNIER, Stéphane LOBBE, Pierre GIRARD.

Secrétaire de séance : Carmen GIRARD

Monsieur le Maire expose que la Société des Carrières de l'Est a fait parvenir à la Commune une proposition de contrat de fortage concernant l'agrandissement de la carrière, carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire.

Le contrat sera établi pour une durée de 30 ans et prendra effet à la date de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'accès au terrain sera identique. La desserte sera entièrement située sur le territoire de la commune de Bians-Les-Usiers.

Une indemnité fixe d'occupation forfaitaire annuelle sera versée aux communes de Sombacour et Bians-Les-Usiers. Une redevance sera par ailleurs versée, proportionnelle au nombre de mètres cubes de matériaux extraits et calculée pour chaque période couvrant l'année civile premières écoulée.

Scénario 1: tonnage de 340 000t/an moyen et 400 000t/an maxi sur 29 ans (+ lan de remise en état)

Aspect financier

A raison de extrait et d'un volume minimum annuelle de M3 sur 30 ans soit ϵ et une redevance maximum pour un montant de ϵ .

Un droit à matériaux de tonnes par an dans la limite des stocks disponibles (non cumulable les années suivantes) sera accordé aux communes de Bians-Les-Usiers et de Sombacour qui se partagerons ce droit. Ce volume est compatible avec l'apport de matériaux inertes (dès que le site sera opérationnel).

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et une contre, le Conseil Municipal se prononce pour l'agrandissement de la carrière et du choix du scénario N°1.

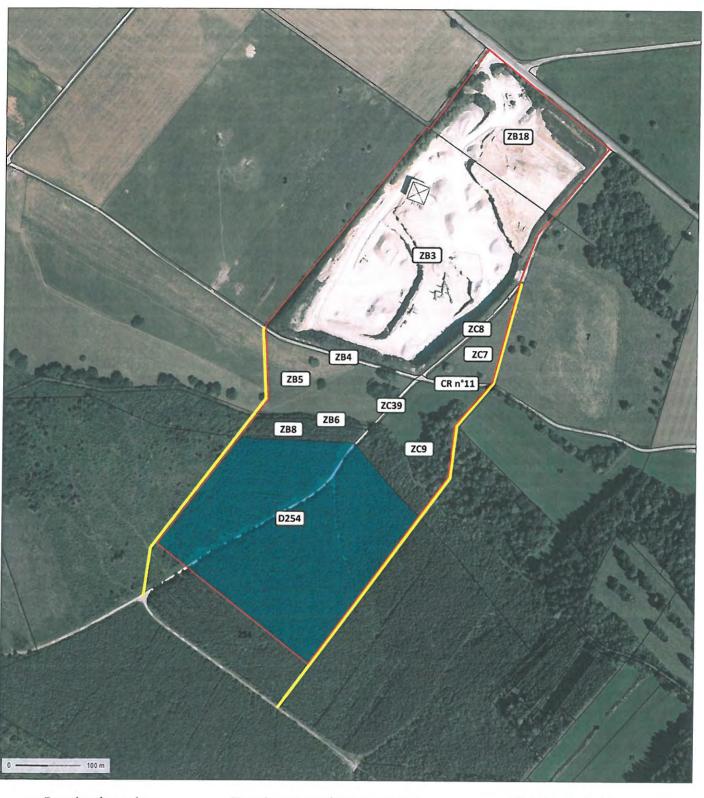
Autorise Monsieur le Maire à signer et à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires pour mener à bien ce projet.

Maire,

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.



Plan de localisation du Terrain et des chemins à rétablir



Emprise du projet



Terrain concerné par le contrat



Chemins à rétablir









ANNEXE N°4 : Convention de mise en œuvre des mesures de réduction

Convention de mise en œuvre de mesures de réduction environnementales Gestion écologique d'habitats forestiers

ENTRE

 La Commune de SOMBACOUR, représentée par Madame Maryse JEANNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2019 (Annexe 1),

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET

 L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège de la direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté est à DIJON (21000) – 11C rue René Char, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 662 043 116,

Représenté par Monsieur Marc Nouveau, en sa qualité de directeur d'agence du Doubs.

Ci-après dénommée l' « ONF »

ET

Société des Carrières de l'Est (SCE), Société par Actions Simplifié au capital de 302 851,45
 Euros, dont le siège social est à NANCY (54000) – Immeuble échangeur - 44 boulevard de la Mothe, immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 421 185 307,

Représentée par Monsieur Arnaud BUGADA, en sa qualité de responsable d'établissement, demeurant professionnellement à l'établissement de Franche-Comté à VELESMES-ESSARTS (25410) – 8d rue des Entreprises.

Ci-après dénommée l'« Exploitant »

Individuellement dénommé la « Partie » et collectivement les « Parties »

PRÉAMBULE :

L'Exploitant, qui exploite actuellement une carrière sur les communes de Sombacour et de Bians-les-Usiers (ci-après désignée la « Carrière »), entend déposer une demande d'autorisations préfectorales de renouvellement et d'extension de celle-ci (ci-après désignée la « Demande d'Autorisations Préfectorales »).

Dans le cadre des inventaires faunistiques effectués pour l'élaboration du dossier de Demande d'Autorisations Préfectorales, des enjeux environnementaux ont été identifiés dans la zone

Page 1 sur 5

Paraphes

MO AD

PN

d'extension vouée à être déboisée. Dans ce contexte, l'Exploitant propose des mesures de réduction afin de diminuer les impacts du projet.

Afin de mettre en place ces mesures de réduction, les Parties se sont rapprochées et ont donc conclu la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet

La présente convention a pour principal objet d'améliorer et de maintenir des habitats favorables à l'avifaune cavicole locale (dont le Bouvreuil pivoine et la Mésange boréale) dans des terrains boisés proche de l'extension de la Carrière.

Cette approche comporte ainsi la mise en place d'un îlot de vieillissement, qui consiste à reculer la date d'exploitabilité des arbres, et la réservation d'arbres sénescents dans le but d'améliorer les conditions d'accueil du massif forestier.

Article 2 : Désignation des terrains

Les terrains concernés par la présente convention sont exclusivement des terrains appartenant à la Commune, situés sur le territoire communal de ladite commune et référencés au cadastre comme suit:

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)	Superficie concernée (m²)
ZC	9	A Connechaux	64 000	25 000
	17	Au Passage	308 950	40 000

Tel que le tout existe et se compose avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, ci-après dénommé « le Terrain ».

Ce Terrain relève du régime forestier et fait l'objet, à ce titre, d'un plan d'aménagement forestier.

L'annexe 2 illustre la situation géographique du Terrain.

Article 3: Charges et conditions

Les Parties s'engagent à exécuter et à accomplir les conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement les conditions suivantes :

3.1 : Concernant l'îlot de vieillissement

- L'îlot de vieillissement, d'une superficie de 2,5ha environ, est localisé sur la parcelle ZC 9 du Terrain.
- La Commune et l'ONF s'obligent et obligent ses ayants droit et ayants cause, à ne pas exploiter ce boisement pendant toute la durée définie à l'Article 4.
- Des prescriptions pourront être apportées conformément à l'Article 3.3.

Parapnes

3.2 : Concernant les arbres sénescents

- Les arbres sénescents seront, en accord avec l'ONF, localisés précisément sur le Terrain après que l'Exploitant a obtenu les autorisations préfectorales de renouveler et d'étendre l'exploitation de la Carrière (ci-après désignée l'« Obtention des Autorisations Préfectorales »). Il est envisagé de réserver 15 arbres sur la parcelle ZC9 et 30 arbres sur la parcelle ZC17.
- La Commune et l'ONF s'obligent et obligent ses ayants droit et ayants cause, à ne pas exploiter les arbres désignés pendant toute la durée définie à l'Article 4. Le reste du boisement de ce Terrain (sauf pour l'îlot de vieillissement durant son application) pourra être exploité normalement.
- Des prescriptions pourront être apportées conformément à l'Article 3.3.

3.3 : Suivis

- La Commune laissera libre accès au Terrain et en tout temps à l'Exploitant et à tout bureau d'étude, association ou entité que ce dernier aura désigné afin de procéder à des suivis scientifiques et de veiller à la bonne application de la présente convention.
- Le bureau d'étude, association ou entité en charge de ce suivi pourra prodiguer si besoin des conseils de gestion que les Parties devront s'efforcer de respecter.

Article 4 : Durée de la convention et conditions suspensives

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, mais ne prendra effet qu'à compter de l'Obtention des Autorisations Préfectorales par l'Exploitant.

L'Exploitant prévoit d'obtenir lesdites autorisations au plus tard au cours de l'année 2025.

Les Parties conviennent expressément que la présente convention sera valable pour une durée de 30 ans pour l'îlot de vieillissement et de 50 ans pour les arbres sénescents à partir de l'Obtention des Autorisations Préfectorales.

Si nécessaire, ces durées pourront être modifiées conformément à l'Article 9.

Article 5 : Conditions financières

L'Exploitant prendra en charge la totalité des frais inhérents à l'application de la présente convention.

5.1 : Indemnités

Une indemnité fixe de sera due à la Commune, pour la mise en place de l'îlot de vieillissement, pour chaque période de 10 ans de la présente convention.

Une indemnité fixe de sera due à la Commune, pour la réservation d'arbres sénescents, pour chaque période de 10 ans de la présente convention, étant entendu que les arbres sénescents inclus dans l'îlot de vieillissement ne seront indemnisés qu'à partir de la fin de la période de vieillissement prévue à l'article 4.

Paraphes

MJ

PV

5.2 : Versements

Les dites indemnités susmentionnées seront versées à la Commune comme suit :

- Un premier versement, qui comprendra les indemnités des 20 premières années, sera effectué dans un délai d'un an à partir de l'Obtention des Autorisations Préfectorales.
- Un second versement, qui comprendra l'ensemble des indemnités restant dues à partir de la 21^{ème} année, sera effectué dans un délai d'un an à partir de la 21^{ème} date anniversaire de l'Obtention des Autorisations Préfectorales.

Article 6: Substitution

Les Parties conviennent que l'Exploitant pourra se substituer toute société pour l'exécution de cette convention.

Article 7 : Etendue de l'obligation

La Commune et l'ONF s'engagent irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs au Terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à le respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à la Commune ou à l'ONF.

Article 8 : Droit applicable et juridiction compétente

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties, qu'ils soient relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable. En cas de litige, faute de parvenir à un accord amiable dans un délai raisonnable suivant l'apparition du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de grande instance de BESANÇON.

Article 9: Modification

Toutes modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment signé par les Parties.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et ses suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

Page 4 sur 5

Paraphes

15

M

Fait en 3 exemplaires, à Sombacour, le 18 juin 2019

Pour la commune de SOMBACOUR « La Commune »	Pour l'Office National des Forêts « l'ONF »	Pour la Société des Carrières de l'Est « L'Exploitant »
Maryse JEANNIN	Marc NOUVEAU	Arnaud BUGADA
STATE OF THE STATE	Chi qu Do	

Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE SOMBACOUR REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du : 7 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf et le sept du mois de juin, le conseil municipal de la commune de Sombacour, régulièrement convoqué le 28 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, et sous la Présidence de Madame JEANNIN Maryse, Maire.

13 membres en exercices.

13 Présents : Mesdames BISTON Jocelyne, SCALABRINO Maryline, LECHINE Marie Jeanne, JEANNIN Maryse, ROGNON Marguerite et BLONDEAU Fablenne. Messieurs BOUVERET Xavier, KALLAL Ahmed, SIEVERT Louis, TOUBIN Frédéric, Monsieur FAIVRE Alban, CERF Stéphane, VILLAME Fabrice.

O Membre excusé : .

Madame Maryline SCALABRINO a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Convention pour la remise en état de la carrière -DEL_20190706_02

Madame le Maire présente la convention de mise en œuvre de mesures de réductions environnementales avec la Société des Carrières de l'Est et l'ONF. La convention a pour principal objet d'améliorer et de maintenir des habitats favorables à l'avifaune cavicole locale dans des terrains boisés proches de l'extension de la Carrière. Cette approche comporte la mise en place d'un îlot de vieillissement qui consiste à reculer la date d'exploitabilité des arbres et à la réservation d'arbres sénescents dans le but d'améliorer les conditions d'accuell du massif

Les terrains concernés sont les suivants :

- ZC 9 « A Connechaux » pour une superficie concernée de 25 000 m2;
- ZC 17 « Au Passage » pour une superficie concernée de 40 000 m2.

L'exposé du Maire entendu, et après avoir délibéré, le Consell Municipal à l'unanimité :

- o valide la convention, laquelle prendra effet à compter de l'obtention des autorisations préfectorales de l'exploitant au plus tard au cours de l'année 2025 ;
- o donne pouvoir au Maire pour signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance les : jour, mois et an que dessus. Acte rendu exécutoire après le dépôt en sous-préfecture le 13 juin 2019.

> Le Maire, Maryse JEANNIN

> > RECUEN PREFECTURE le 17/06/2019

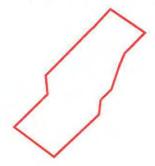
Application ages of Testales cons 99_DE-025-212505499-20190607-DEL 2019070

AD

Plan de localisation du Terrain



Emprise du projet de la carrière



Terrain concerné par la convention

